Le 21 janvier 2020,

ENQUETE PUBLIQUE

Relative à

la demande d'autorisation environnementale présentée par le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement (SDEA) d'Alsace-Moselle pour le projet de construction de la Station de Traitement des Eaux Usées (STEU) de Niederlauterbach

RAPPORT

de Monsieur Jean-Thierry DAUMONT, commissaire enquêteur

Références : *- arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Grand Est, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas Rhin prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement (SDEA) d'Alsace-Moselle pour le projet de construction de la Station de Traitement des Eaux Usées (STEU) de Niederlauterbach en date du 18 octobre 2019.*

- décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg n°E19000198/67 relative à la désignation du commissaire enquêteur en date du 4 octobre 2019.

PRÉFECTURE
DU BAS-RHIN
24 JAN. 2020
DCPPAT - BEUP

PIECES JOINTES :

- Annexe 1 : avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) en date 28 décembre 2018

- Annexe 2 : avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 10 novembre 2018

- Annexe 3 : avis d'enquête publique dans le journal municipal de Niederlauterbach

- Annexe 4 : procès-verbal de synthèse et demande de mémoire en réponse en date du 26 décembre 2019

- Annexe 5 : mémoire en réponse du SDEA en date du 16 janvier 2020

- Annexe 6 : délibération du conseil communal de Niederlauterbach relative à la distraction de la parcelle n°59, section 34 et mise en œuvre des mesures compensatoires en date du 14 novembre 2019

SOMMAIRE

1 – GENERALITES CONCERNANT L'OBJET DE L'ENQUETE
Page 1 à 6

2- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE
Pages 6 à 8

3- ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES
Pages 8 à 15

4 – CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Pages 15 à 22

PRÉFECTURE
DU BAS-RHIN

24 JAN. 2020

1 / GENERALITES CONCERNANT L'OBJET DE L'ENQUETE

1-1 / Economie générale de la demande

Le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement (SDEA) d'Alsace-Moselle projette la construction d'une nouvelle station d'épuration intercommunale en remplacement de l'ouvrage existant sur la commune de Niederlauterbach.

Le projet est soumis à une demande d'autorisation environnementale avec constitution d'une étude d'impact.

La nouvelle station d'épuration traitera les effluents de 6 communes (5 françaises et 1 allemande) : Niederlauterbach, Oberlauterbach, Salmbach, Schleithal, Scheibenhard, et Scheibenhardt (Allemagne).

La filière de traitement envisagée est de type « boues activées en aération prolongée ». Elle est prévue pour une capacité nominale temps sec de 7500 EH (équivalent habitant).

Le projet dans sa globalité consistera, outre la création de la nouvelle station, à améliorer les réseaux existants dans plusieurs localités concernées, notamment par la création de bassins de pollution (Oberlauterbach et Niederlauterbach, agrandissement de celui du site), et au démontage de l'ancien ouvrage.

Plusieurs mesures pour la reconstitution et l'amélioration de l'environnement boisé ainsi que pour la protection des espèces accompagnent le projet.

1-2 / Le site objet de l'enquête publique

La nouvelle station d'épuration se situera dans la forêt dite du Bruchwald, le long et au nord de la route départementale 3 et à l'ouest du site de la station actuelle.

Le site couvrira une superficie de 1.25 ha. Il est localisé à environ 250 m au sud de la rivière Lauter.

L'infrastructure comprendra :
- un bassin de pollution
- un poste de relevage
- une installation de prétraitement
- un bassin d'aération
- un clarificateur
- une unité de phosphatation
- une filière boue

A noter, que contrairement au projet initial, les boues issues de la station d'épuration de Lauterbourg ne seront plus prises en compte. Ce choix diminue d'un silo l'infrastructure à construire.

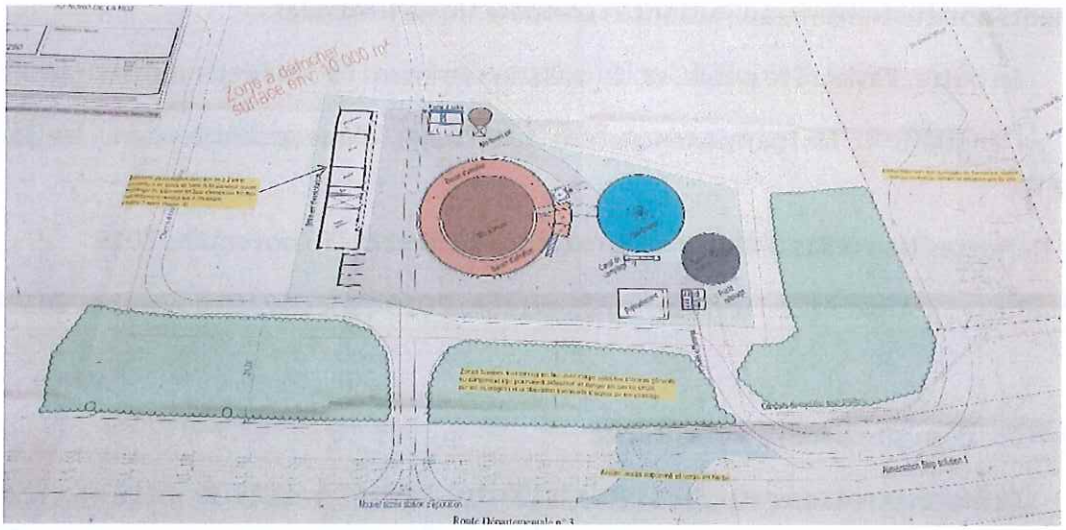

2 / ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1 / Actes administratifs

Le commissaire enquêteur a été désigné par la décision en référence de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg du 4 octobre 2019.

2.2 / Préparation de l'enquête

2.2.1 / Elaboration de l'arrêté

Monsieur Le Préfet de la Région Grand Est, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas Rhin, a émis l'arrêté prescrivant l'enquête publique en date du 18 octobre 2019. Le siège de l'enquête publique a été fixé à la mairie de Niederlauterbach pour la période du mardi 12 novembre 2019 au vendredi 20 décembre 2019.

En raison des disponibilités des services et bureaux d'étude en fin d'année, la date limite de clôture de l'enquête publique a été reportée au 31 janvier 2020

2.2.2 / Publicité de l'enquête

Publicité réglementaire

Un avis portant annonce de l'enquête avec mention du lieu et des dates des permanences du commissaire enquêteur a été émis.

Cet avis a été placardé sur le panneau d'affichage des communes de Niederlauterbach, Oberlauterbach, Salmbach, Schleithal, Scheibenhard, à l'entrée de la station actuelle, aux abords du futur périmètre de la nouvelle station et sur le site internet de la préfecture. Ces éléments ont été transmis aux autorités compétentes allemandes.

En outre, l'avis a été publié sur le bulletin communal de Niederlauterbach (annexe 3).

L'enquête et les permanences ont fait l'objet d'une publicité dans les journaux suivants :

- Les Dernières Nouvelles d'Alsace du 25 octobre 2019 et du 15 novembre 2019

- Les Affiches d'Alsace et de Lorraine du 25 octobre 2019 et des 12/15 novembre 2019

Ouverture d'un site dédié pour le public

Conformément aux articles L120-1, L123-10, L123-12 et L123-13 / R123-8, R123-14 et R123-21) du Code de l'Environnement, le dossier d'enquête a été publié sur le site de la

préfecture du Bas-Rhin : http://www.bas-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-prevention-des-risques-naturels-et-technologiques/LSE-Loi-sur-l-Eau-Secheresse/Installations-soummises-a-autorisation/Itercommunalité-et-collectivités-locales sous la rubrique « Syndicat des Eaux et d'Assainissement d'Alsace Moselle (SDEA) – Station de Traitement des Eaux Usées de Niederlauterbach ».

Une copie numérique du dossier et un poste informatique ont été mis à disposition du public à la mairie de la commune de Niederlauterbach. Hors permanence du commissaire enquêteur, ces moyens étaient consultables à la mairie aux heures d'ouverture des bureaux.

Plus particulièrement, conformément aux articles L123-13 et R123-13 du Code de l'environnement, un site internet a été ouvert pour que le public puisse déposer d'éventuelles observations et propositions par courriel : pref-autorisation-environnementale@bas-rhin.gouv.fr

2.2.3 / Actions et initiatives du commissaire enquêteur

La prise en compte du dossier s'est effectuée en liaison avec la préfecture du Bas-Rhin, Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique auprès de Monsieur André LACOUR. Les modalités de l'enquête ont ainsi été définies et le dossier transmis au commissaire enquêteur.

L'approfondissement du dossier a été réalisé par un entretien avec Madame Agnès MASSON, Chef de Projets Etudes au Syndicat des Eaux et de l'Assainissement (SDEA) d'Alsace-Moselle.

Le 29 octobre 2019 une reconnaissance du site concerné et un contrôle de l'affichage de l'avis d'enquête publique ont été réalisés.

Des entretiens avec monsieur le maire de la commune de Niederlauterbach ont lieu lors de permanences.

Des échanges ont eu lieu avec le commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique quasiment concomitante relative au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Niederlauterbach.

2.3 / Déroulement de l'enquête

2.3.1 / Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a tenu cinq permanences :

- mardi 12 novembre 2019 de 13H30 à 16H30

- mercredi 20 novembre 2019 de 09H00 à 12H00

- jeudi 28 novembre 2019 de 15H00 à 18H00

- samedi 14 décembre 2019 de 9H00 à 12H00

- vendredi 20 décembre 2019 de 09H00 à 12H00

2.3.2. / Information du public

Information en amont de l'enquête

Le public a pu avoir connaissance du projet en amont par les délibérations du conseil communal de Niederlauterbach.

Information sur l'enquête

Le public a été informé de l'organisation de l'enquête par les affichages prévus dans les communes, par l'arrêté préfectoral évoqué supra, par la presse ainsi que par la consultation possible du site internet de la préfecture.

2.3.3. / Registre d'enquête publique et dossier sur le site des permanences

Un registre d'enquête sous format papier a été mis à la disposition du public à la mairie de Niederlauterbach.

Un dossier relatif au projet a été mis à disposition du public sous format papier et sous forme numérique à la mairie.

Le dossier est composé :

- de la demande d'autorisation comportant l'étude d'impact ;

- de l'avis de l'autorité environnementale ;

- du mémoire en réponse du SDEA aux avis des différents services et de l'Autorité Environnementale ;

- de l'avis de du Conseil National de la Protection de la Nature ;

- d'un document de présentation non technique en allemand

2.3.4. / Procès-verbal de synthèse et demande de mémoire en réponse du pétitionnaire

Un procès-verbal de synthèse avec demande de mémoire en réponse daté du 25 décembre 2019. (Annexe 4)

Ce document a fait l'objet d'une réponse par un mémoire du SDEA en date du 16 janvier 2020 (annexe 5).

*

3 – ANALYSE DES OBSERVATIONS ET AVIS RECUEILLIS

Les observations constatées et les analyses des différentes pièces seront successivement étudiées et accompagnées des conclusions partielles du commissaire enquêteur qui serviront d'arguments pour l'élaboration de l'avis final de l'enquête publique.

Ces conclusions sont le fruit des analyses du commissaire enquêteur ainsi que des divers avis reçus et réponses obtenues.

3.1 / Bilan de la fréquentation du public et des observations déposées

Aucune correspondance, ni épistolaire ni informatique, y compris dans un délai de réception éventuelle d'un courrier postal à l'issue de la dernière permanence, n'est parvenue au commissaire enquêteur. Le registre d'enquête publique a été clôturé sans qu'aucune observation n'y soit portée.

En outre, en dehors d'échanges avec le maire de la commune de Niederlauterbach et avec un de ses adjoints, aucune personne ne s'est manifestée lors des permanences tenues.

La dernière permanence a été l'occasion d'échanges avec le commissaire en charge de l'enquête publique relative à l'élaboration d'un plan local d'urbanisme, quasiment concomitante à la présente enquête.

3.2 / Avis des autorités

Les différents avis sont conciliés avec la réponse apportée dans le document de réponse produit par le SDEA en date d'avril 2019.

<u>Avis de la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin</u>

Plusieurs remarques ont été émises dans la rubrique "volet loi sur l'eau", relatives à des erreurs de calcul et le prise en compte de certains paramètres pour effectuer ces opérations.

Le SDEA a effectué les corrections demandées, elles impactaient notamment les taux d'ammonium et la qualité des eaux rejetées.

Conclusion partielle du commissaire enquêteur

Les corrections utiles effectuées répondent à la demande de la DDT.

Contribution de la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, relatives au Pôle Espèces et Expertise Naturaliste.

- Il est demandé de préciser les modalités pour respecter la pérennité de la zone reboisée en compensation et sise à l'emplacement de l'ancienne station qui sera démontée et sa non exploitation afin d'en faire une zone ciblée vers une végétation d'intérêt communautaire.

Le SDEA précise que le secteur restera propriété de la commune, ne sera pas exploité pendant 40 ans. Une délibération de la commune (copie intégrée dans le dossier) précise que l'exploitation ne pourra être réalisée avant 40 ans. La parcelle sera incluse dans le futur plan de gestion forestier à partir de 2032.

- Il est reproché une démonstration insuffisante de la plus-value écologique des améliorations apportées à la zone boisée au sud de la RD 3 dont le boisement sera intensifié. Il est aussi demandé la pérennité de cette zone boisée et proposé d'en faire une zone de senescence.

Le SDEA précise que la qualité de l'habitacle des espèces animales de la zone sera accrue par la densification des arbres de type ligneux et le biotope recherché sera amélioré par la destruction des espèces exogènes présentes. La zone sera inexploitable pendant 40 ans, toutefois, le secteur ne sera pas classé comme zone de senescence car la commune dispose déjà de deux sites de ce type et la proximité de la route départementale rend impossible ce classement.

- Il est constaté que le suivi écologique des sites restaurés est prévu pour cinq ans, durée jugée trop courte.

Le SDEA répond que la durée de suivi est étendue à 20 ans avec un passage annuel d'un écologue.

- Il est exprimé un doute quant à la surface à déboiser et évoqué la compensation financière au titre du code forestier.

Le SDEA précise que la surface déboisée sera d'une superficie maximale de 1 ha et qu'une compensation sera fournie sous forme financière par un versement au fond Stratégique pour la Forêt et le Bois.

Conclusion partielle du commissaire enquêteur

Le SDEA répond globalement à la majorité des points soulevés par la DREAL et apporte les réponses qui permettent d'éclairer le dossier.

Avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE)

- Il est demandé d'étendre la réflexion à l'ensemble du réseau d'assainissement, de préciser les périodes d'orage et d'évoquer la qualité du réseau actuel.

Le SDEA répond que l'ensemble de ces points est traité dans le dossier et confirme que les effluents en provenance de la commune allemande sont de nature domestique.

- par rapport aux éléments évoqués supra, il est demandé d'étendre l'évaluation environnementale à l'ensemble du réseau.

Le SDEA précise la localisation des éléments de réponse qui sont déjà intégrés dans le dossier notamment dans le chapitre relatif aux incidences sur le milieu aquatique.

- Il est imposé de donner une analyse sur la destination des boues traitées par la station (épandage et compostage).

En réponse, le SDEA rappelle que les boues font déjà l'objet d'un plan d'épandage déclaré qui sera réactualisé le cas échéant. Quant au compostage, il sera externalisé sur un site disposant de toutes les autorisations requises (contrat non encore signé).

- Il est demandé de fournir dans le dossier les éléments relatifs aux substances dangereuses dans l'eau en fonction des objectifs de « la Directive cadre de l'eau » par rapport à la Lauter et ceux concernant les rejets d'azote et de phosphore.

Le SDEA répond que du fait que la station d'épuration traitera un flux d'eaux usées pour une population inférieure à 10 000 équivalents habitants, il n'y a pas à fournir de recherche sur les substances dangereuses. Il est stipulé que des contraintes supérieures à celles exigées pour la gestion des résidus de phosphore et d'ammonium seront appliquées pour la nouvelle station.

- Il est demandé de justifier les capacités des aménagements connexes tels que les bassins d'orage.

Le SDEA fournit à cet effet son étude hydraulique en annexe de son document de réponse.

- concernant le site Natura 2000 ZSC « la Lauter », il est demandé de justifier que le projet n'a pas d'incidence sur « l'habitat (d'intérêt communautaire) hêtraie » et les espèces protégées qui y habitent.

Le SDEA rappelle que les 0.5 ha déboisés sont dans un secteur épargné par la tempête de 1999, que l'ensemble de la forêt de Bruchwald est dans le site classé et qu'un seul arbre à cavités est concerné par les travaux et, enfin, qu'il sera appliqué des mesures de réduction des incidences pour éviter la destruction de la faune concernée. Par conséquent, il est confirmé le caractère peu significatif de l'incidence du projet sur le site Natura 2000.

- il est demandé de prévoir des dispositifs de construction préservant l'alimentation en eau souterraine de la zone humide « aulnaie marécageuse » sise au nord-est du projet.

Le SDEA précise que l'aulnaie est alimentée pas des eaux de nappe ou de crue liées à la Lauter alors que le site de la future station n'est pas impacté par des remontées de la nappe phréatique ; qu'un rabattement des eaux souterraines lors de la construction serait envisagé si nécessaire lors de la phase de chantier, qu'un bac décanteur serait installé et les eaux rejetées vers le fossé en aval. Il est considéré que la zone humide est alimentée par des eaux liées à sa topographie mais pas par des écoulements provenant de la zone objet du projet.

- Toujours concernant la zone humide, il est demandé de s'assurer que l'écoulement gravitaire des eaux pluviales provenant des zones enherbées vers l'aulnaie ne va pas en déstabiliser l'écosystème et qu'un suivi sur le long terme soit effectué.

Le SDEA rappelle qu'en dehors de la phase de travaux, aucun rabattement de nappe n'est prévu. Que les matières en suspension qui y parviendraient seraient en concentration inférieure à celles naturellement existantes dans l'aulnaie.
Des prospections du site avec une synthèse seront réalisées.

- L'autorité environnementale se soucie de la destruction d'espèces animales pendant le chantier.

Le SDEA rappelle qu'un seul arbre à cavité est concerné par les travaux.

- Il est demandé de justifier l'amélioration écologique de la seconde mesure de reboisement envisagée au titre de la compensation. Pour mémoire il s'agit de reboisement et de l'amélioration de 1.2 ha d'une parcelle sise au sud de la RD 3 en complément des 0.4 prévus sur le site de l'ancienne station.

Le SDEA précise que depuis la tempête de 1999, cette parcelle n'a pas vu de recolonisation d'espèces ligneuses et que s'y sont développées des espèces exogènes. Le principe est donc de dégager ces dernières et de replanter des ligneux. La parcelle est déjà classée au régime forestier et ne sera pas exploitée avant 40 ans.

- Il est constaté qu'un suivi sur 5 ans de certaines mesures compensatoires telles que des nichoirs est insuffisant.

Le SDEA précise que ce se sont des mesures de réduction et précise que des prospections seront assurées dans les zones ayant fait l'objet de mesures ERC pendant 20 ans, observations qui concerneront aussi l'occupation des nichoirs.

- Concernant le volet santé publique, il est rappelé que les eaux de la station d'épuration sont rejetées dans la Lauter avec une activité de kayak. Cette situation est susceptible de mettre en présence les sportifs avec des concentrations de germes liés aux contaminations fécales avec un risque de pathologies. Il est toutefois prévu des panneaux d'affichage de mise en garde contre ces risques. La MRAé s'interroge quant aux risques sanitaires liés à ces mêmes rejets dans un fossé sans grillage qui rejoint la Lauter.
A cet effet, il est préconisé de prolonger la conduite de rejet des eaux traitées jusqu'à la Lauter.

Le SDEA répond qu'en raison de la distance éloignée des habitations, le risque de personnes, notamment d'enfants, en contact avec les eaux du fossé est extrêmement faible. Le fossé est croisé par un chemin de randonnée peu fréquenté et une partie de son parcours se situe dans une zone de protection du biotope qui pourrait voir son milieu atteint significativement par la réalisation de travaux plus conséquents.
Il n'est donc pas donné de suite à cette requête.

- Il est fait état de l'absence de précisions quant aux mesures envisagées en raison des vulnérabilités liées au changement climatique (impact sur le processus biologique du traitement des eaux).

Le SDEA stipule que dans le secteur géographique de la station, les évolutions climatiques ne sont pas de nature, en fonction des températures susceptibles d'être atteintes, à perturber le fonctionnement des processus biologiques de la station. Que le manque d'eau comme son excès ont été pris en compte dans l'étude.

- l'Autorité environnementale suggère de réaliser un suivi régulier des nuisance olfactives générées par la station notamment lors des opérations de traitement des boues.

La SDEA fait état que des études sur des stations d'épuration ont mis en évidence que le périmètre des nuisances olfactives ne dépassait pas 200 m, or, les premières habitations dans le cas présent sont à plus d'1 km.

Conclusion partielle du commissaire enquêteur

Le SDEA a répondu à l'ensemble des points soulevés par la MRAé.
En ce qui concerne la gestion des boues, il y a lieu de rappeler qu'il n'est plus prévu de prendre en compte celles issues de la station d'épuration de Lauterbourg.
La préservation de la zone humide en bordure nord-ouest du site notamment pendant la phase des travaux nécessitera une attention toute particulière. Concernant son suivi, il a été précisé qu'il sera assuré sur une période de vingt ans.

Avis de l'Agence Française pour la Biodiversité

- Il est soulevé la grande proximité de la zone humide, aulnaie marécageuse, en particulier pendant la phase de travaux, qui est un enjeu important en termes de flore et de faune, notamment deux espèces protégées d'amphibiens. Il est ainsi émis l'hypothèse de décaler le projet de la nouvelle station vers l'ouest.

Le SDEA rappelle que la zone humide concernée est à un niveau inférieur de 5 m par rapport au projet et reçoit une alimentation en eaux de débordements de la Lauter et de la nappe phréatique, non du site du projet. Il est stipulé que le rabattement de la nappe phréatique lors de la phase travaux ne sera certainement pas nécessaire et que, si c'était le cas, la zone humide a déjà démontré une résilience à la sécheresse. En outre, il est affirmé que les eaux issues du secteur des travaux ne seraient pas un danger pour l'aulnaie. Enfin, qu'en cas de

rabattement, un bac décanteur serait mis en place et les eaux orientées vers le fossé d'évacuation. Il n'est donc pas donné de suite à la suggestion de l'agence.

- Il est fait rappel par l'Agence de la présence lors de la prospection par les naturalistes de deux individus de l'espèce "grenouille agile" dont les aires de repos sont protégées. Que les compensations, notamment concernant les 1.2 ha à améliorer et à reboiser au sud de la RD 3, pour la destruction de ce milieu ont été calculées en surface boisée et qu'il n'y a pas eu d'étude des surfaces envisagées sous le prisme de la protection ou l'amélioration des aires de repos de ces batraciens. Qu'en outre, si la zone au sud de la RD3 était reconnue comme zone de repos de ces animaux, il faudrait envisager de sécuriser leur traversée de l'axe ou de proposer des mesures compensatoires spécifiques.

Le SDEA rappelle que ces animaux appartiennent à une espèce des milieux forestiers, ainsi la parcelle évoquée ne leur serait pas favorable en l'état. Les études conduites ont considéré comme négligeable l'impact sur cette espèce et qu'elle n'était pas sujette au classement d'espèce majorante pour ce projet. En outre, la protection du franchissement de la RD3 n'est pas retenue car il faudrait étendre cette mesure à l'ensemble de l'axe. Enfin, l'amélioration de la parcelle au sud de la RD 3 sera de nature à favoriser cette population de batraciens présente sur l'ensemble du massif forestier.

Conclusion partielle du commissaire enquêteur

Les remarques légitimes de l'Agence Française pour la Biodiversité ont été prises en compte par le SDEA qui y a apporté des réponses satisfaisantes en raison des mesures envisagées notamment pendant les travaux et l'exploitation du site.

Conclusion du commissaire enquêteur

Dans son document de réponses apportées aux avis des différents services, agence et mission, le pétitionnaire démontre une prise en compte cohérente des problèmes soulevés et apporte des solutions susceptibles de limiter les divers effets liés au chantier et à l'exploitation de la nouvelle station d'épuration.

Il sera toutefois nécessaire d'exercer une certaine vigilance sur le long terme ainsi que lors de la phase d'exécution des travaux.

*

4 / DE L'UTILITE PUBLIQUE DE LA CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE STATION D'EPURATION

4.1 Au vu de l'obsolescence de l'infrastructure actuelle

La station actuelle a été mise en service en 1981, ses infrastructures de génie civil et ses équipements notamment électromécaniques font logiquement preuve d'une usure certaine.

4.2 Au vu du besoin des populations

Le bassin d'aération de la station actuelle a été calibré pour 3375 équivalents habitants selon les critères de dimensionnent actuels. La population estimée (chiffres 2014) des communes dont les effluents seraient traités est de 4978 habitants, les chiffres plus récents (2015 pour la France) selon l'INSEE donnent une population à traiter de 5038 habitants. Par ailleurs, le taux de variation des populations est d'environ (0.9%) et le taux de raccordement est déjà élevé (98%). On obtient un besoin estimé à l'horizon 2060 de 7000 EH.

La pollution industrielle et artisanale (2 entreprises principales à Niederlauterbach et diverses activités économiques de moindre taille) est actuellement estimée à 279 EH. L'objectif est de calibrer cette production de pollution à 500 EH. L'apport des établissements publics et maisons de retraite est faible.

La future station sera ainsi calibrée pour 7500 EH (par temps sec).

L'admission par temps de pluie est calibrée à 5300m^3/J.

Il y a donc nécessité de disposer d'un ouvrage capable de prendre en compte les nouveaux besoins de la population.

4.3 Au vu de l'amélioration de la qualité des eaux

La capacité de l'ouvrage actuel étant limitée en entrée (elle est de 1400 m^3/j alors que le débit de référence est de 4788m^3/j, calculé sur cinq années glissantes sur la base de la valeur du débit qui n'est pas dépassé 95% du temps), les déversements des eaux usées non traitées s'évacuent par la décharge du déversoir en amont de la station ce qui participe à la dégradation du milieu naturel. Ainsi, le service de police des eaux a constaté 209 déversements sur l'année 2017 et 257 en 2018. La station actuelle est par conséquent classée par la DDT en « non-conformité équipement potentielle » au regard de la directive sur les « eaux résiduaires urbaines » et non conforme en performance au regard de cette même directive et de l'arrêté préfectoral de la station d'épuration, en 2016 et 2018.

Si l'on compare les performances de la station actuelle sur cinq ans à celle d'une station existante du même type et de capacité supérieure (pourtant encore inférieure à celle du projet) on constate que les rendements progressent de 12 points (ex : MES, matières en suspension) à 47 points (ex : phosphore total). (Cf. annexe 5)

La nouvelle station d'épuration sera dimensionnée pour admettre 5300 m^3/j, ce qui limitera très significativement les déversements. Elle concourra ainsi d'une manière active à la qualité des eaux notamment celles de la Lauter.

4.4 Au vu du type de station choisie

La filière choisie pour le projet du type "traitement à boues activées en aération prolongée" est celle qui correspond à l'échelle de population à traiter et qui permet un rendement élevé.

Des procédés, qui en apparence paraissent plus écologiques, du type "filtres plantés de roseaux" ou encore "lagunage" ne sont pas adaptés à la taille de la collectivité à traiter,

sont d'un rendement inférieur en ce qui concerne la qualité des eaux rejetées et surtout seraient consommateurs d'espace. En l'occurrence, le besoin estimé aurait été de 3.5 ha à 7.5 ha (selon le type choisi) de déforestation ou de terres classées agricoles ou naturelles.

Conclusion partielle du commissaire enquêteur

La création de la nouvelle station d'épuration répond bien à une nécessité d'utilité publique tant par son adaptation aux besoins liés à l'accroissement des populations que par son action pour améliorer la qualité des eaux du milieux naturel. Le type de filière choisi est le plus pertinent.

*

5 / IMPACT EN CE QUI CONCERNE LE PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES POPULATIONS

5.1 / Compatibilité avec les SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du bassin Rhin-Meuse approuvé le 27 novembre 2009.

Deux bassins concernent la station. Celui de la Lauter est principalement concerné et, pour une partie de la commune de Oberlauterbach, celui du Seltzbach.

Les eaux souterraines dans le secteur de la station actuelle respectent globalement les valeurs seuils définies dans le SDAGE en dehors des Nitrates et certains pesticides. Niederlauterbach et Scheibenhard sont des zones vulnérables de production de nitrate d'origine agricole. La nouvelle station ne modifiera pas cette situation voire l'améliorera par des rejets mieux traités qu'auparavant (cf. § 4.3).

Concernant les eaux superficielles, comme l'ancienne station, la nouvelle rejettera ses eaux dans la Lauder via le fossé bordant le site actuel. L'impact est lié aux matières organiques, azotées ou phosphorée susceptibles d'être rejetées.

Selon les objectifs environnementaux de la « Directive Cadre Eau » du 23 octobre 2000, la Lauter présente un état écologique moyen et un mauvais état chimique (sachant qu'il est considéré comme bon à la station de mesure de Lauterbourg). La cible chronologique pour un bon état chimique est de 2027. En rejetant des eaux mieux traitées qu'auparavant, la nouvelle station va concourir à atteindre les objectifs de qualité des eaux de la Lauter.

En ce qui concerne le Seltzbach, la qualité de eaux est médiocre à passable. La nouvelle station ne devrait avoir qu'une influence limitée sur ces paramètres.

Conclusion partielle du commissaire enquêteur

Le projet, en améliorant la quantité des eaux usées traitées qui sont rejetées notamment dans la Lauter, s'inscrit d'une manière positive dans la logique de l'amélioration des eaux selon la « Directive Cadre Eau ».

5.2 / Compatibilité avec le Plan de Prévention des Risques, (PPRI) Rhin-Meuse

Il n'y a pas de PPRI sur les communes relevant de la station.

5.3 / Compatibilité avec les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique, ZNIEFF, les zones humides remarquables et les arrêtés de protection du biotope.

La commune compte une ZNIEFF de type 1 (intérêt biologique remarquable) « Vallée de la Lauter de Wissembourg à Scheibenhard ».

Le projet aura un impact notamment par le déboisement d'un hectare d'espèces de boisement mésophiles. Pas d'incidence notoire sur les espèces déterminantes de la ZNIEFF qui n'est d'ailleurs impactée que par la partie nord-ouest du projet.

La zone humide remarquable concernée la plus proche située à 6 km, à l'Est, n'est pas impactée.

Le projet est en dehors de zone couverte par l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope de la Basse Vallée de la Lauter.

Conclusion partielle du commissaire enquêteur

L'impact est limité sur ces secteurs sensibles.

5.4 / Compatibilité avec le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) d'Alsace (arrêté préfectoral du 22 décembre 2014).

Le schéma vise à la mise en œuvre de la Trame Verte et Bleue (TVB) régionale. Il s'agit d'identifier et de préserver les continuités écologiques notamment pour la circulation et la communication des espèces animales et végétales (corridors écologiques) ainsi que de définir des zones noyaux (zones de biodiversité remarquable).

Le projet est situé dans le réservoir de biodiversité n°12 « forêt de Mundat et le Bruchwald ». Il impactera ce site par le déboisement de 0.05% du réservoir notamment sur 50% de sa superficie qui contient des arbres anciens qui avaient été épargnés par la tempête de 1999.

Conclusion partielle du commissaire enquêteur

Tenant compte de la surface déboisée sur la masse de la forêt de Bruchwald, du reboisement après destruction de l'ancienne station, l'impact sur la continuité écologique semble limité. Le projet n'a pas donc d'impact significatif sur la Trame Verte et Bleue.

5.5 / Incidence sur le réseau Natura 2000.

Le projet est inclus dans le site Natura 2000 – zone spéciale de conservation de la directive ZSC « habitat-faune-flore » de la Lauter, et proche de 2 sites allemands, zones Natura 2000, respectivement la ZSC Bienwaldschwemmfächer à 200 m nord et la zone de protection spéciale ZPS de la Directive « oiseaux » de Bienwald und Viehstrichwiesen à 200 m nord.

Le projet aura un impact sur les habitats d'intérêt communautaire par le défrichement d'1 ha de bois dont 0.5 ha de hêtraies.

Concernant le faune d'intérêt communautaire, pas d'impact significatif sur les poissons, le projet impactera 3 espèces de chauves-souris, aucun amphibien ni d'invertébré mis en évidence, un oiseau : le Pic mar.

Concernant la flore, pas de plantes d'intérêt communautaire

Conclusion partielle du commissaire enquêteur

Le projet n'a pas d'impact significatif sur le site Natura 2000 le plus proche.

5.6 / Concernant le cadre de vie du voisinage et l'activité économique locale

Plusieurs éléments seraient susceptibles de porter atteinte au cadre de vie des riverains, ils seront donc évoqués successivement.

Le projet situé à proximité de l'ancienne station qui sera démontée est en bordure de la RD 3 au milieu d'un implantation boisée. Il est prévu de maintenir une lisière d'arbres (18 à 20 m au minimum) pour maintenir l'aspect du paysage forestier et limiter la visibilité des installations qui seront construites avec des matériaux ne jurant pas avec le périmètre de l'implantation.

Le projet n'a pas d'impact sur le patrimoine culturel et archéologique.

En raison de l'existence de la station actuelle qui génère déjà des flux relatifs à la gestion des boues, le projet n'aura pas d'effet significatif sur le trafic de la RD 3 si ce n'est au moment des travaux de construction.

Au regard de la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt, le projet ne concerne pas de terres agricoles mais des zones forestières. Le dossier n'est pas soumis à une étude d'impact agricole. Les compensations envisagées limitent ainsi les conséquences de l'implantation.

Les vents dominants de secteur sont s'origine sud-ouest et nord-nord-est. Les habitations les plus proches situées au sud sont à plus d'1 km et ne devrait pas subir de nuisances olfactives ou sonores.

Outre les mouvements des véhicules des personnels d'exploitation, la gestion des boues compostées ne devrait générer que deux mouvements de poids lourds par mois.

Conclusion partielle du commissaire enquêteur

On peut donc constater que les effets éventuels de l'activité du site sur le cadre de vie de la population environnante sont limités et atténués.

5.7 / Concernant la lutte contre l'effet de serre

Lors de la phase des travaux, l'impact sera lié au fonctionnement des moteurs thermiques des engins de chantier.

La station en fonctionnement selon le principe de traitement des eaux par voie aérobie émettra du gaz carbonique et du protoxyde d'azote qui entrent dans la catégorie des gaz à effet de serre. L'impact de la station sera équivalent à celui de 2.5 Français soit 2.5 X 8.7 tonnes d'équivalent CO^2.

Conclusion partielle du commissaire enquêteur :

Il y a un impact réel mais très limité sur l'effet de serre. En outre, les reboisements envisagés auront un effet positif en ce qui concerne cette problématique en augmentant le stockage de carbone dans les arbres plantés.

5.8 / Impact éventuel sur la santé des populations avoisinantes

Concernant le site lui-même, comme évoqué supra, les distances limitent fortement les risques d'atteinte aux populations.

En revanche, le rejet d'eaux usées traitées dans la Lauter via le fossé déjà utilisé par l'ancienne station peut générer un impact pour les activités de loisir dans cette rivière. Il est signalé une activité de pratique du kayak sur la Lauter. Les rejets de la station sont censés ne pas présenter de conséquences dommageables pour la santé publique. Toutefois, le taux de rejet de germes tests de contamination fécale après mélange complet des eaux est supérieur à la norme admissible pour que les eaux soient considérées comme eaux de baignades. Ainsi est-il prévu d'installer une signalétique sur la Lauter, en aval du point de rejet des effluents, indiquant le caractère impropre à la baignade des eaux pour mettre en garde contre une absorption volontaire ou accidentelle (risque éventuel de gastro-entérite).

Concernant la problématique des boues, ces dernières sont suivies dans le cadre du plan d'épandage évoqué supra.

Conclusion partielle du commissaire enquêteur

L'impact sur la santé des populations est très limité et pris en compte par une mesure adaptée.

Conclusion du commissaire enquêteur

Le projet est en cohérence avec les dispositifs décrits supra de protection de l'environnement et des populations.

Il présente de nuisances contrôlées et des risques minimes en ce qui concerne la qualité de vie et la santé des populations.

5.9 / Compatibilité avec les plans d'urbanisme locaux

Concernant le choix de l'emplacement, trois hypothèses ont été étudiées : le site envisagé actuellement, un site de l'autre côté de la RD3 et un site plus au sud en lisière et en terres agricoles. L'hypothèse choisie l'a été en raison de plusieurs critères, elle est la solution techniquement et économiquement la plus cohérente.

La commune de Niederlauterbach dispose d'un Plan d'Occupation des Sols, POS. Le secteur de la station actuelle se situe en zone UXc, zone urbaine équipée, spécifique à la station d'épuration.

La commune est en cours d'adoption d'un Plan Local d'Urbanisme, il est envisagé de classer la zone de construction de la station en Ne, soit en zone dite naturelle avec un règlement adapté pour la création et l'exploitation de la station. A noter que l'enquête publique relative à la mise en œuvre du Plu avec la présente enquête ont été quasiment concomitantes.

Conclusion partielle du commissaire enquêteur

Le choix de l'emplacement du projet est conforme aux plans actuel et futur d'urbanisme de la commune de Niederlauterbach.

6 / IMPACT POTENTIEL LORS DE LA REALISATION DU CHANTIER

Le chantier va générer des risques pour l'environnement en raison des opérations du déboisement sur la faune et la flore, des poussières, des déchets, des émissions sonores, du

trafic, du risque de pollution des sols avec les engins de chantier et en raison de la proximité de la nappe phréatique.

Plusieurs précautions sont envisagées pour limiter ces effets potentiels. Elles sont relatives à la gestion des déchets, aux stockages de produits, à l'interdiction de procéder à l'entretien des engins de chantier, à la présence d'un kit antipollution. En outre, pour la protection de la nappe phréatique, notamment lors de la construction de certaines infrastructures, il est envisagé si nécessaire des opérations de rabattement de la nappe phréatique et une gestion appropriée des eaux de ruissellement notamment pour protéger la zone humide située à l'Est.

Afin de limiter les effets sur le faune et le flore, il est envisagé de planifier les travaux en conséquence, de sensibiliser le personnel, de baliser le périmètre et de faire suivre le chantier par un écologue.

Conclusion du commissaire enquêteur :

Les mesures envisagées lors de la phase d'exécution du chantier paraissent suffisantes pour en limiter les effets négatifs sur l'environnement.

Il sera toutefois nécessaire d'exercer une certaine vigilance afin de contenir tout risque inutile pour la faune, la flore et la qualité des eaux.

7 / BILAN GLOBAL DU PROJET AU REGARD DU CONCEPT ERC : EVITEMENT, REDUCTION, COMPENSATION

Le ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie a émis la doctrine ERC, éviter, compenser et réduire.

Le SDEA présente les mesures envisagées de sa séquence ERC dans son document "demande de dérogation CNPN".

- mesures d'évitement : en raison du défrichement de la zone concernée par le projet, il n'est pas démontré de mesure d'évitement. Toutefois, dans la demande d'autorisation environnementale, il est fait état que dans le choix du site, l'évitement de la zone humide d'aulnaie a été un paramètre de la décision. Par ailleurs, dans son mémoire de réponse à la MRAE, le SDEA a précisé que les mesures de suivi écologique pendant l'exploitation ont été entendues à la zone humide au nord-est de l'installation et programmées sur une plage de 20 ans.

- mesures de réduction : afin de limiter les effets sur la faune, le calendrier du chantier sera adapté, de même, des mesures seront prises pour confiner les travaux au seul secteur concerné avec application de précautions en amont des opérations d'abattage des arbres. Un écologue suivra le chantier. Pendant la phase d'exploitation, une bande tampon de 18 à 20 m sera laissée pour préserver un corridor utilisable par une partie de la faune. En outre et si nécessaire, il y aurait réduction de l'impact sur la zone humide « aulnaie marécageuse »

puisqu'il serait envisagé un rabattement de nappe en fonction de l'évolution de ce milieu que si nécessaire et qu'en phase de chantier.

- mesures de compensation :

Elles sont de deux types :

En compensation du défrichement de 1ha, conformément à la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014 (art L. 341-6 du code forestier), une indemnité financière correspondant à 2 ha sera versée au Fond Stratégique de La Forêt et du Bois.

En compensation de la destruction d'espèces (faune et flore) : reboisement du site de l'ancienne station, une fois la transition entre les deux infrastructures et la déconstruction réalisées, sur une surface de 0.4 ha à l'horizon 2022/2023. Amélioration du boisement d'une parcelle de 12.320 ha sise au sud du site du projet et de l'autre côté de la RD 3 par destruction des espèces floristiques invasives et plantation de ligneux sous contrôle de l'ONF. Création de nichoirs à chiroptères (5) et à oiseaux (5). Création de 2 hibernaculums (gîtes pour reptiles et amphibiens). Partenariat avec la commune de Niederlauterbach pour l'établissement d'une zone de sénescence de 2 ha sur un autre site.

Conclusion du commissaire enquêteur

La séquence ERC envisagée par le pétitionnaire parait équilibrée au vu des destructions inévitables induites par la création de la nouvelle station d'épuration. Les choix réalisés sont cohérents et démontrent une volonté d'inscrire le projet dans le respect de l'environnement. En outre, des mesures de suivi sont planifiées sur une période significative.

*

CONCLUSION

Le public a bien été informé du projet et n'a pas émis d'observation.

Par conséquent, le commissaire enquêteur estime que la demande d'autorisation environnementale présentée par le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement (SDEA) d'Alsace-Moselle pour le projet de construction de la Station de Traitement des Eaux Usées (STEU) de Niederlauterbach mérite d'être validée.

Thierry DAUMONT
Commissaire Enquêteur

ANNEXE I

Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Avis délibéré sur le projet de construction d'une station d'épuration à Niederlauterbach (67)

n°MRAe 2018APGE113

Nom du pétitionnaire	Syndicat Des Eaux et de l'Assainissement Alsace Moselle
Communes	Niederlauterbach, Oberlauterbach, Salmbach, Scheibenhard
Département	Bas-Rhin (67)
Objet de la demande	Construction d'une station d'épuration
Accusé de réception du dossier :	08/11/18

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne le projet de construction d'une station d'épuration sur la commune de Niederlauterbach (67), à la suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission régionale d'autorité environnementale[1] (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis par le Préfet du Bas-Rhin.

Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 8 novembre 2018. Conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de 2 mois.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 19 décembre 2018, en présence d'André Van Compernolle et de Norbert Lambin, membres associés, d'Alby Schmitt, membre permanent et président de la MRAe, Yannick Tomasi, Eric Tschitschmann et Jean-Philippe Moretau, membres permanents, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.
La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).
L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

[1] Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – Synthèse de l'avis

Le Syndicat des eaux et de l'assainissement d'Alsace Moselle va construire une station d'épuration d'une capacité de 7 500 équivalents-habitants sur la commune de Niederlauterbach, en remplacement de la station d'épuration intercommunale actuelle qui n'est plus en mesure de traiter la charge des communes raccordées.

Le dossier a été déposé à la suite de la décision du 21 février 2018 de l'Autorité environnementale de le soumettre à évaluation environnementale après instruction au cas par cas.

Le dossier est présenté de manière claire et lisible et les différentes étapes de l'évaluation environnementale sont respectées.

L'Autorité environnementale note cependant que le pétitionnaire a présenté une vision trop restrictive de son projet et du périmètre de l'étude d'impact. Le projet devrait s'étendre à l'ensemble des aménagements prévus sur le réseau (par exemple les bassins d'orage supplémentaires) et au devenir des déchets dont, bien entendu, les boues.

L'étude d'impact devrait analyser l'ensemble des choix pris en compte pour l'assainissement de l'agglomération[2] et s'inscrire clairement dans la perspective de retour au bon état de la rivière Lauter.

Le dossier ne présente pas de bilan prévisionnel des substances dangereuses entrant et sortant de la STEP, comme demandé par l'action nationale de recherche des rejets de substances dangereuses dans l'eau qui découle de l'application de la DCE[3].

L'Autorité environnementale rappelle qu'en vertu de l'article L.122-1 et R.122-2 du code de l'environnement définissant la notion de projet, les activités d'épandage et de compostage ainsi que la création ou le remplacement d'ouvrages de rétention font intégralement partie du projet. Leurs incidences doivent être analysées et des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation mises en place le cas échéant.

Elle rappelle que le bilan prévisionnel des substances dangereuses doivent faire partie du dossier d'autorisation et figurer dans l'étude d'impact.

Ces insuffisances sont considérées comme majeures par l'Autorité environnementale qui recommande au Préfet de ne pas mettre ce dossier à l'enquête publique en leur absence.

Les enjeux majeurs du projet concernent :

- les impacts sur les eaux superficielles (rejet de la station) et souterraines (épandage des boues), dans un contexte de zone sensible à l'eutrophisation (au titre de la directive « Eaux résiduaires urbaines), de zone vulnérable aux nitrates (au titre de la directive « Nitrates d'origine agricole ») et de retour au bon état de la Lauter ;
- dans une moindre mesure, la réduction des impacts sur la biodiversité et les zones humides et de l'impact sanitaire des rejets de la station.

Après avoir élargi le périmètre de l'évaluation environnementale à l'ensemble des aménagements ou des activités constituant le projet (construction d'ouvrages, épandage des boues...), le pétitionnaire devra apporter les éléments de justification permettant de conclure à la bonne prise en compte de ces enjeux.

[2] Agglomération au sens de l'agglomération d'assainissement de la Directive « eaux résiduaires urbaines ».
[3] Directive cadre sur l'eau.

B – Présentation détaillée

1. Présentation générale du projet

Le Syndicat des eaux et de l'assainissement d'Alsace Moselle (SDEA) prévoit de construire une station d'épuration « boues activées » (STEP), d'une capacité de 7 500 équivalents-habitants (EH) sur la commune de Niederlauterbach dans le Bas-Rhin (67), en remplacement d'une STEP inter-communale d'une capacité de 3 375 EH, insuffisante pour traiter les effluents actuels et qui doit disparaître. Le nouvel ouvrage sera construit dans la forêt du Bruchwald sur un terrain situé en bordure ouest du site actuel. La superficie d'emprise sera de 1,25 ha.

Elle traitera les effluents issus des communes de Niederlauterbach, Oberlauterbach, Salmbach, Schleithal et Scheibenhard, ainsi que ceux issus de la commune allemande de Scheibenhardt, et rejettera les eaux épurées dans la Lauter située à 250 m au nord, par un fossé de drainage clôturé déjà existant.

Le territoire comptait 4 326 habitants en 2014. L'essentiel des habitations du périmètre est desservi par les réseaux d'assainissement communaux (taux de raccordement supérieur à 98 %). La majeure partie du réseau est unitaire : eaux pluviales et usées empruntent les mêmes réseaux.

Le dossier indique que le projet comprend :

- le défrichement d'un hectare de terrain ;
- la construction de la nouvelle STEP comprenant un bassin de pollution, un poste de prétraitement, un bassin d'aération et un clarificateur ;
- l'aménagement d'une table d'égouttage pour l'épaississement des boues, la construction d'un atelier de déshydratation des boues et d'un silo à boues d'une capacité de 2000 m³ (6 à 7 mois de stockage) ;
- la construction d'un 2ème silo à boues pour stocker celles issues de la STEP de Lauterbourg qui seront traitées sur le site de Niederlauterbach ;
- le renforcement d'un tronçon de la conduite entre Niederlauterbach et la STEP ;
- la mise en place de conduites entre la nouvelle STEP et le fossé de drainage.

Le projet prévoit de réutiliser l'exutoire actuel et ne devrait pas avoir d'incidences sur les berges de la Lauter.

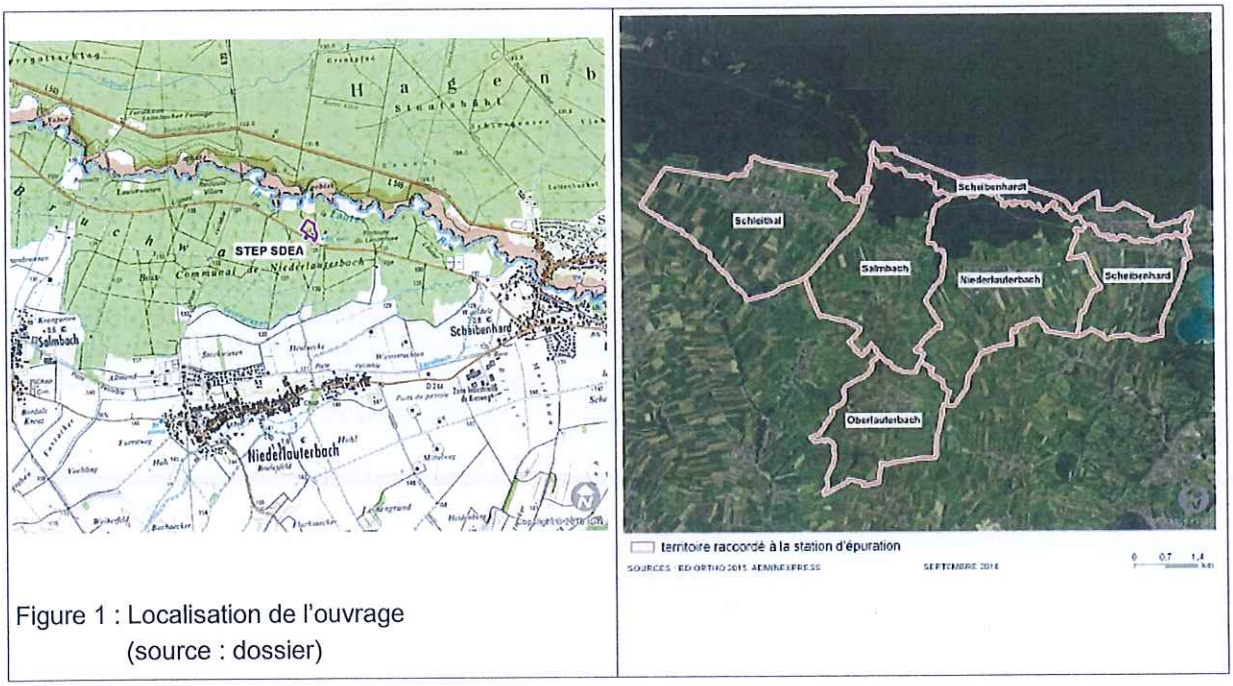

Figure 1 : Localisation de l'ouvrage
(source : dossier)

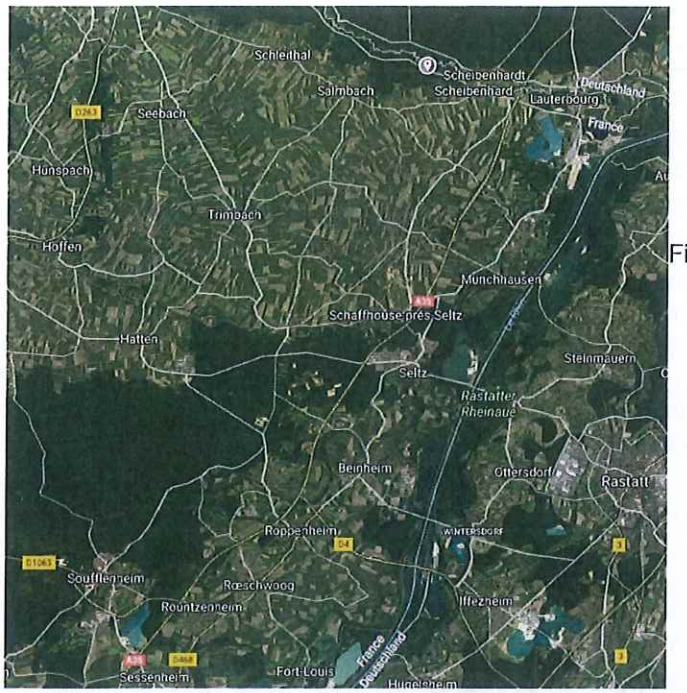

Figure 2 : Localisation de l'ouvrage (source : google maps)

Les boues issues du traitement sont déshydratées par égouttage et pressage (presse à vis) puis compostées sur des plateformes spécifiques, ou épandues sous forme liquide.

Les opérations de défrichement nécessaires à ce projet débuteront en septembre 2019, pour une mise en exploitation de la station fin 2021.

Le dossier pourrait comporter un schéma explicatif du fonctionnement des flux (eaux usées provenant des différents villages dont un en Allemagne, boues produites sur place et issues de Lauterbourg…) de la STEP afin d'en simplifier la compréhension.

Les tableaux ci-dessous indiquent l'estimation des charges de pollution[4] qui seront dirigées dans la station par temps de pluie et par temps sec.

Tableau n° 5 : Estimation des charges par temps sec

Paramètre	Charge en kg/j temps sec 7 500 habitants
MES	675
DBO_5	413
DCO	900
NK	90
NH_4^+	75
P total	19
Débit	1 700 m³/j

Tableau n° 6 : Estimation des charges par temps de pluie

Paramètre	Charge en kg/j temps de pluie
MES	1 350
DBO_5	620
DCO	1 350
NK	108
P total	23
Débit m³/j	5 300
Débit maximum m³/h	220

Figure 3 : extraits du dossier

L'estimation des rejets est présentée ci-dessous :

Tableau n° 19: Rejet de la station d'épuration

Paramètre	Charge entrée kg/j	Rendt. en %	Concentration limite en mg/L	Charge sortie rendt. kg/j	Charge sortie conc. kg/j	Charge la plus forte kg/j
DBO_5	413	0,8	25	83	43	83
DCO	900	0,75	125	225	213	225
NH_4^+	75	0,7		22,5		22,5
P total	19	0,5		9,5		9,5

Figure 3 : extrait du dossier

[4] MES : matières en suspension, DBO5 : demande biologique en oxygène, DCO : demande chimique en oxygène, NH4+ : ammonium, NK : azote ammoniacal + organique, NGL : azote total incluant les composés oxydés de l'azote, P total : phosphore total.

Le projet a été soumis à évaluation environnementale à l'issue d'un examen au cas par cas, par décision du préfet de région en date du 21 février 2018.

Les éléments ayant conduit à soumettre le projet à évaluation environnementale sont :

- **les impacts liés au rejet des effluents sur le cours d'eau** qui devraient s'améliorer, mais pour lesquels le dossier ne comporte pas d'éléments d'analyse et ne permet pas de caractériser ces impacts, notamment sur la base des objectifs de qualité du cours d'eau ;
- **les impacts liés aux boues d'épuration**, pour lesquels le dossier ne comporte pas d'éléments d'analyse et ne permet pas de caractériser ces impacts (quantité, qualité) ;
- **les impacts sur les zones humides** pour lesquels le dossier précise que des prospections de terrain ont permis d'identifier une zone humide de type « Aulnaie/Frênaie humide » impactée en partie par le projet, mais pour lesquels le dossier ne permet pas de caractériser ces impacts qui pourraient être liés aux déblais/remblais envisagés sur le site) ni d'identifier les mesures d'évitement, réduction voire de compensation envisagées ;
- **les impacts sur la biodiversité** pour lesquels le dossier précise que le défrichement impactera 12 espèces de chauves-souris, 2 espèces d'amphibiens, 4 espèces de reptiles et une vingtaine d'espèces d'oiseaux, sans pour autant caractériser l'impact, notamment l'impact résiduel après mise en œuvre de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation qui sont évoquées dans une étude jointe au dossier mais incomplète et non conclusive ; le cas échéant, la conclusion devrait également porter sur la nécessité ou non du dépôt d'un « dossier de dérogation espèces protégées » ;
- **les impacts liés aux sites Natura 2000** pour lesquels le dossier identifie un impact sur l'habitat d'intérêt communautaire (boisements de hêtres), 3 espèces de chiroptères d'intérêt communautaire (Murin à oreilles échancrées, Grand murin, Murin de Bechstein) et une espèce d'oiseau (Pic noir) ; cependant la caractérisation de l'impact est menée dans une étude jointe au dossier et est très succincte (impacts du rejet dans le cours d'eau).

L'Autorité environnementale considère qu'aurait du être étudié l'impact sanitaire lié au rejet dans le fossé, en particulier lié à la charge bactérienne et virale, non éliminée par un traitement par boues activées.

L'avis de l'Autorité environnementale est structuré autour de ces éléments.

2. Analyse de l'étude d'impact

Bien que l'Autorité environnementale considère que les contours du projet n'aient pas été correctement définis, les chapitres de l'étude d'impact sont présentés de manière claire.

La séquence éviter-réduire-compenser (ERC[5]), notamment, est correctement déroulée et les mesures sont mises en relation avec les impacts qu'elles concernent.

2.1. Articulation avec d'autres projets de documents de planification, articulation avec d'autres procédures

Le projet prend en compte les documents de planification suivant :

- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse 2016-2021 : il fixe des objectifs de bon état des cours d'eaux, notamment par l'amélioration de l'épuration des eaux usées. Le dossier montre que le projet s'inscrit dans les exigences du SDAGE en améliorant son réseau de collecte et en optimisant l'épuration des eaux ;
- le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) : outil de mise en œuvre de la trame verte et bleue. Le site de la STEP est inclus dans un réservoir de biodiversité.

[5] La séquence « éviter, réduire, compenser » (dite ERC) a pour objet de tendre vers l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul. Elle est définie réglementairement par l'art. R. 122-20 du code de l'environnement (alinéas a, b et c du 6°).

2.2. Analyse de l'état initial de l'environnement et des impacts du projet sur l'environnement

L'aire d'étude prise en compte pour les différents inventaires faunistiques et floristiques comprend un fuseau d'environ 10 m de part et d'autre du tracé des canalisations, ainsi que l'emplacement de la future STEP. Un périmètre élargi a permis de faire le lien entre le périmètre rapproché et les espèces mobiles vivant aux abords.

Concernant les milieux d'eau superficielles, le dossier présente l'état initial de l'ensemble des cours d'eau composant le bassin versant de la Lauter. Il n'évoque pas son évolution rendue nécessaire par l'objectif d'atteinte du bon état avant 2027.

La justification du projet et de son périmètre

Une station d'épuration est un élément parmi d'autres qui permet de réduire les concentrations en polluants des eaux usées d'une agglomération afin que les rejets ne dégradent pas le milieu naturel récepteur. Les polluants peuvent être d'origines : domestique, industrielle voire agricole. **La justification du projet** doit donc s'inscrire dans le contexte général de l'agglomération d'assainissement :

- dans les effluents résiduaires, urbains ou industriels, les polluants classiques sont les matières en suspension, les matières organiques dissoutes, l'azote et le phosphore. Sont présents également des micro-polluants (métaux toxiques, micro-polluants organiques comme les pesticides, substances médicamenteuses comme les antibiotiques, des agents pathogènes…).

  L'analyse de ces substances permet de déterminer les meilleures solutions techniques et organisationnelles permettant d'atteindre l'objectif de qualité des rejets dans le milieu récepteur défini par la DCE. Ainsi, si les polluants classiques peuvent être bien traités par le choix d'une STEP performante, les substances dangereuses méritent souvent une approche plus intégrée, incluant la gestion des effluents sur le réseau : réduction à la source chez les producteurs, information/prévention… La STEP peut être transparente pour certaines substances. Le fonctionnement même de la station peut être compromis par l'entrée dans le réseau de substances indésirables, comme les inhibiteurs de son fonctionnement biologique ou les substances qui viendront polluer les boues ;
- l'état initial ne présente pas le bilan du fonctionnement de la STEP actuelle. Il aurait été intéressant de connaître ses performances en matière de traitement de l'azote et du phosphore et de s'assurer de l'absence de substances inhibitrices ou d'arrivées d'eaux pluviales…, problème que la seule construction d'une nouvelle station ne résoudra pas. Cette information devrait être mentionnée dans le dossier et explicitée. Une analyse comparative des performances de l'ancienne STEP et de celle en projet doit être disponible pour s'assurer du bénéfice attendu. Il est attendu que cette nouvelle STEP réponde aux meilleures standards disponibles.

L'Ae rappelle que l'évaluation environnementale doit être faite au regard de l'état actuel du territoire et du réseau d'assainissement[6].

La justification du projet doit donc être replacée à l'échelle des choix effectués pour l'agglomération d'assainissement comprenant a minima le choix technique pour la station d'épuration et son réseau[7], le choix de raccordement ou non des activités et le devenir des eaux pluviales. L'analyse du bassin d'alimentation devra d'ailleurs s'intéresser spécifiquement à sa partie allemande où la réglementation sur les eaux usées et leur origine (industrielle ou non) peut différer de la réglementation française[8].

---

6 Extrait de l'article R.122-5 II 5° du code de l'environnement :
« II. – En application du 2° du II de l'article L.122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire […] :
3° Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, dénommée "scénario de référence", et de leur évolution en cas de mise en oeuvre du projet [...]

7 Pourrait s'inscrire dans le projet les choix effectués dans le cadre du zonage assainissement autonome et collectif

8 En particulier, la réglementation ICPE n'existant pas en Allemagne, il faudra vérifier la véritable nature des effluents injectés dans le réseau, industrielle ou domestique.

L'Ae recommande donc d'étendre la réflexion sur l'impact du projet à l'ensemble de l'agglomération d'assainissement (station d'épuration + réseau) et de compléter le dossier en conséquence. L'Autorité environnementale recommande de préciser les débits en période d'orage ainsi que la qualité du réseau actuel.

Les contours du projet ne sont pas clairement identifiés dans le dossier. L'Ae considère que le projet comprend, outre la construction de la nouvelle STEP :

- la mise en place de différents aménagements prévus sur l'ensemble du réseau d'assainissement et qui sont indispensables à l'atteinte des objectifs d'épuration attendus. Selon une étude menée par le SDEA en 2018 et afin de réduire l'impact des rejets par temps de pluie sur le milieu, il est prévu :
  - l'aménagement d'un bassin de pollution à Niederlauterbach, d'une capacité de 250 m^3 ;
  - le remplacement du bassin de pollution de la STEP actuelle par un nouvel ouvrage de 500 m^3 ;
  - un bassin de pollution d'une capacité de 20 m^3 à Oberlauterbach.

  L'Ae rappelle que, bien qu'échelonnés dans le temps et l'espace, ces aménagements ne représentent qu'un seul et même projet[9]. Par conséquent, l'évaluation environnementale présentée dans le dossier doit les intégrer.

  L'Autorité environnementale recommande de décrire l'incidence sur l'environnement des différents aménagements prévus sur l'ensemble du réseau.

- le traitement appliqué aux boues d'épuration. Le dossier ne comporte pas de plan d'épandage (localisation des parcelles, enjeux liés à celles-ci...) ni d'analyse des incidences liées à leur compostage (localisation de la plateforme et fréquence du trafic routier induit). Son analyse quant à l'impact de cette pratique (sur la qualité des eaux superficielles, les nuisances olfactives...) se borne à indiquer que la réglementation sera respectée. Or l'épandage des boues produites par le traitement des eaux usées découlent directement du projet. L'analyse doit prendre en compte la situation particulière de la plaine d'Alsace, classée zone vulnérable au titre de la directive sur les nitrates d'origine agricole.

  L'Ae rappelle qu'en vertu de l'article L.122-1 et R.122-2 du code de l'environnement définissant la notion de projet, les activités d'épandage et de compostage font intégralement partie du projet. Leurs incidences doivent être analysées ce qui doit conduire à mettre en place des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation le cas échéant.

Le dossier ne présente pas de bilan prévisionnel des substances dangereuses entrant et sortant de la STEP, comme demandé par l'action nationale de recherche des rejets de substances dangereuses dans l'eau (RSDE) qui découle de l'application de la DCE.

L'Ae rappelle que ces éléments doivent faire partie du dossier d'autorisation et doivent par conséquent figurer dans l'étude d'impact.

La justification du projet en lui-même est à replacer dans un contexte plus général. En effet, le projet s'inscrit dans le cadre de l'application de la Directive cadre sur l'eau[10] qui exige le retour à un bon état écologique et chimique de la Lauter d'ici à 2027. Or le dossier ne justifie pas ses choix au regard de cette perspective.

L'Alsace est classée en totalité en zone sensible à l'eutrophisation (au titre de la directive sur les eaux résiduaires urbaines) et en zone vulnérable (au titre de la directive « nitrates »). Les

---

9 **Extrait de l'article L.122-1 III 5° du code de l'environnement :**
« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

10 La Directive 2000/60/CE est une directive européenne établissant des règles pour mettre fin à la détérioration des masses d'eau et parvenir à un bon état.

eaux superficielles sont donc particulièrement sensibles aux pollutions par les nitrates et les phosphates et les eaux souterraines, aux pollutions par les nitrates. La justification du projet au titre du niveau de traitement de ces 2 polluants et de l'épandage des boues est donc fondamentale.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter le dossier pour qu'il fasse apparaître les éléments permettant d'inscrire le projet dans un programme d'actions générales d'atteinte des objectifs de la DCE sur la Lauter et de réduction des rejets d'azote et de phosphore.

L'Autorité environnementale relève l'étude de 3 scénarios. Mais ceux-ci ne sont que brièvement présentés dans le dossier : le pétitionnaire a envisagé 3 emplacements différents pour la nouvelle STEP, mais pas de scénario alternatif tels que l'amélioration de la STEP actuelle, la gestion dynamique des flux à la place de l'aménagement de bassins d'orages, le traitement plus poussé des effluents, par exemple avec dénitrification et déphosphatation, ou l'utilisation d'autres technologies que la boue activée... Le dossier liste les critères ayant conduit au choix du scénario (contraintes topographiques et techniques, maîtrise foncière, compatibilité avec le document d'urbanisme, accessibilité, intégration paysagère, éloignement des riverains, impact financier et délai de réalisation) et présente uniquement dans la partie dédiée à la demande de dérogation CNPN comment chaque scénario se positionne par rapport à chaque critère. L'Autorité environnementale regrette que les enjeux environnementaux n'aient pas été majoritairement avancés dans le dossier, d'autant que l'évitement de la zone humide a été un critère important pour décider du futur emplacement.

Les impacts du rejet d'effluent sur la rivière Lauter

Les eaux usées sont rejetées après traitement dans le cours d'eau de la Lauter, qui présente un état chimique mauvais (en raison d'une pollution aux hydrocarbures aromatiques polycycliques) et un état écologique passable (dû notamment à une pollution au phosphore total) et dont l'objectif de restauration du bon état a été repoussé à 2027 pour des raisons de faisabilité technique.

Le respect de cette échéance de la DCE suppose que dès à présent, les nouveaux équipements prennent en compte un objectif de réduction de l'excédent de phosphore dans les eaux de la Lauter. Dans une logique d'atteinte du bon état de la Lauter à l'horizon 2027, il serait donc souhaitable d'appliquer aux agglomérations de moins de 10 000 EH, les normes de phosphore prévues par la directive sur les eaux résiduaires urbaines aux stations de plus de 10 000 EH, soit une norme de concentration de 2 mg/l de P.

L'Autorité environnementale recommande au Préfet d'en tirer les conséquences dans ses prescriptions et d'imposer une réduction des émissions de phosphore qui permettre de s'appuyer sur la construction de cette nouvelle station pour se rapprocher du bon état écologique de la Lauter.

Le dossier répond à la demande formulée dans le cas par cas et apporte les éléments d'analyses permettant de juger de l'impact du projet sur la qualité des eaux de surface en indiquant les charges de pollution entrantes et sortantes par temps sec et par temps de pluie. Une étude hydraulique réalisée sur le secteur de Niederlauterbach a notamment permis de dimensionner les aménagements cités précédemment, afin d'éviter le débordement d'eaux usées dans le milieu lors d'un épisode pluvieux de retour décennale ou inférieur. Ces aménagements sont présentés comme une mesure de réduction (selon la séquence ERC).

L'Ae recommande de compléter le dossier par les éléments ayant permis de définir les aménagements connexes (emplacements, capacités et nombre), afin de justifier le dimensionnement des bassins d'orage au regard de la préservation du milieu naturel.

Des entreprises (restauration, industrie métallurgique...) sont présentes sur le territoire. Le dossier indique que les eaux usées qu'elles rejettent dans le réseau d'assainissement sont uniquement de type domestique. Leur charge actuelle de pollution a été estimée à 270 équivalents-habitants. Le SDEA a pris en compte une valeur de 500 EH pour le dimensionnement de la nouvelle STEP.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de confirmer que les eaux usées provenant de la commune allemande sont bien en totalité d'origine domestique.

Les impacts des boues d'épuration

Le pétitionnaire prévoit 2 voies de valorisation des boues produites : par compostage (88 t par an) sur un site extérieur et par épandage sur des terrains agricoles (100 t par an). Elles seront au préalable stockées dans des silos durant quelques mois. Les installations de déshydratation des boues seront également utilisées pour traiter les boues issues de la STEP de Lauterbourg. Le dossier ne justifie pas ce choix et n'en indique pas les incidences (trafic, composition des boues...), y compris en termes de classement dans la réglementation[11].

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de compléter son dossier pour intégrer l'analyse des impacts du traitement sur site des boues issues de la STEP de Lauterbourg.

Ce fonctionnement est celui utilisé pour les boues issues de la STEP fonctionnant actuellement, qui font l'objet d'un suivi analytique visant à vérifier leur intérêt agronomique et le respect des exigences réglementaires quant aux teneur en éléments traces métalliques et organiques.

Les moyennes des résultats présentés dans le dossier indiquent que les boues sont largement sous les seuils réglementaires, mais sans indiquer comment devraient évoluer ces concentrations avec l'évolution du traitement. Le réseau de raccordement à la STEP n'étant pas modifié, les boues issues de la station de Niederlauterbach ne devraient pas voir augmenter leurs concentrations en micropolluants. Le dossier indique qu'une étude préalable à l'épandage des boues sera ré-actualisée dès que nécessaire. Ces éléments auraient déjà du être fournis.

Le dossier précise que lors de l'épandage des boues, une distance minimale de 100 m pour le voisinage et de 35 m pour les cours d'eau est respectée.

Les impacts potentiels liés aux sites Natura 2000

Le site d'étude est concerné par 3 sites Natura 2000[12] :

- 2 au titre de la directive Habitats ; la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « la Lauter » dans laquelle le projet est intégralement inclus et la ZSC « Bienwaldschwemmfächer » située à 200 m au nord ;
- 1 au titre de la directive Oiseaux ; la Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Bienwalt und Viehstrichwiesen » située à 200 m au nord.

2 habitats reconnus comme habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation de la ZSC « la Lauter » sont impactés :

- 0,5 ha d'une hêtraie représentant 2 % de cet habitat présent sur la ZSC « la Lauter ». Ce boisement fournit des zones de chasses, voire des gîtes aux chiroptères, espèces ayant également contribué à la désignation de la ZSC ; le dossier indique que le boisement étant transformé, son état de conservation et par conséquent ses fonctionnalités écologiques ne seraient pas optimales ; l'incidence du projet serait donc considérée comme directe, mais négligeable compte tenu des surfaces en jeu.
- l'incidence sur le cours d'eau est indiquée comme positive du fait de l'amélioration du traitement.

Le dossier présente une analyse détaillée et argumentée des incidences Natura 2000. L'incidence sur chaque habitat ou espèce a été analysée. Le dossier conclut que le projet ne nuira pas à l'intégrité biologique de ceux-ci.

Or, l'argument principal avancé concernant l'incidence sur les habitats d'intérêt communautaire est la faible surface impactée au regard du total de la surface de hêtraie sur le site Natura 2000. Le dossier indique cependant que la parcelle qui sera défrichée abrite un

[11] L'Ae s'est en effet interrogée sur les conséquences de l'accueil de boues de la STEP de Lauterbourg, dont le dossier ne dit rien (nature, composition, origine des effluents traités...). En particulier, elle s'est interrogée sur la réglementation applicable dans ce cas : législation « eau » ou législation sur les installations classées « ICPE »

[12] Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC).

des rares boisements du secteur qui n'ait pas été dégradé par la tempête de 1999 : les arbres y sont intéressants du fait de leur âge. Les arbres plus vieux fournissent en effet des gîtes via les cavités présentes sur leurs troncs aux espèces protégées, chiroptères et oiseaux (le Pic noir par exemple). L'argument surfacique seul ne peut permettre de conclure.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de compléter l'évaluation des incidences sur la ZSC « la Lauter » afin de justifier que l'incidence du projet ne sera pas significative sur l'habitat communautaire que représente la hêtraie et les espèces protégées ou d'intérêt communautaire qu'elle abrite.

Dans le cas ou une incidence serait avérée, l'Autorité environnementale rappelle au pétitionnaire qu'il a l'obligation d'informer la Commission européenne et de présenter un dossier dont le projet est motivé par des raisons d'intérêt général, et qui comprend des justifications détaillées de l'absence de solutions alternatives et présente la mise en place de mesures compensatoires.

Les impacts sur les zones humides

Un boisement humide (une aulnaie marécageuse) présente un intérêt écologique certain en raison de son bon état de conservation et de la présence d'espèces à fort intérêt patrimonial. Il n'est qu'à 10 m du site d'implantation et est régulièrement inondée par les remontées de la nappe phréatique. Il ne fera pas l'objet de défrichement, le pétitionnaire ayant fait le choix de l'éviter lors de la définition de l'emprise de la nouvelle STEP. Il est cependant susceptible de subir une diminution de son alimentation en eau et voir ainsi ses fonctionnalités de zones humides diminuer (milieu important pour certaines espèces protégées dont les amphibiens). La présence de la nappe phréatique à faible profondeur nécessitera son rabattement pour la construction des fondations de certains ouvrages. Le dossier indique qu'une étude sera réalisée en amont du chantier afin de déterminer la hauteur de rabattement nécessaire et la technique à mettre en œuvre (moyens matériels, durée...). L'incidence sur la zone humide à proximité est indiquée comme temporaire, sans que les arguments techniques associés permettant d'évaluer le risque ne soient précisés.

L'Autorité environnementale rappelle que l'orientation T3-O7.4 du SDAGE prévoit de stopper la dégradation et la disparition des zones humides. L'orientation T3-O7.5 .1 réaffirme qu'un écosystème restauré ne remplacera jamais l'écosystème initial. La priorité doit donc rester la préservation et la protection des milieux existants.

L'Autorité environnementale recommande donc au pétitionnaire de prévoir des dispositifs de construction permettant d'éviter toute perturbation des écoulements souterrains d'eau alimentant la zone humide.

Le dossier définit les mesures éviter-réduire-compenser (ERC[13]) prévues par le pétitionnaire :

Mesure E « éviter »

- Des canalisations devaient traverser l'aulnaie marécageuse : la déviation de ce tracé pour éviter intégralement ce milieu est une mesure intéressante d'évitement ;

Mesure R « réduire »

- la conduite d'une partie des eaux pluviales provenant des parties enherbées non souillées vers l'aulnaie, en les aménageant de manière à favoriser un écoulement gravitaire ; le dossier ne présente pas de données permettant de justifier que cette mesure sera suffisante pour compenser la modification d'alimentation induite par le rabattement de nappe et ne précise pas si les eaux pluviales sont susceptibles de provoquer des dérèglements dans cet écosystème (eaux chargées en matières en suspension par exemple).

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de compléter son dossier pour démontrer que cette mesure sera suffisante et s'engager sur un suivi à court, moyen et long terme de son efficacité, en détaillant les moyens mobilisés pour ce faire.

[13] La séquence « éviter, réduire, compenser » (dite ERC) a pour objet de tendre vers l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul. Elle est définie réglementairement par l'art. R. 122-20 du code de l'environnement (alinéas a, b et c du 6°).

Les autres impacts sur la biodiversité

Le site d'étude est concerné par d'autres zonages environnementaux caractéristiques de milieux naturels remarquables :

- 1 Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)[14] de type I « Vallée de la Lauter de Wissembourg à Scheibenhard » en bordure nord-est;
- 1 arrêté de protection du biotope (APB)[15] : « basse vallée de la Lauter » à 100 m au nord.

Les milieux naturels impactés par le projet ne sont pas ceux qui ont justifié le classement de la ZNIEFF. L'impact du projet sur la ZNIEFF sera non significatif.

Le site d'implantation de la future STEP est inclus dans un réservoir de biodiversité défini par le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)[16] d'une superficie de 2 047 ha.

Le défrichement n'induira pas de ruptures des continuités écologiques du secteur.

Au vu de cet élément et de la superficie du réservoir de biodiversité, l'Autorité environnementale en conclut que l'impact sur ce réservoir sera faible. Cependant, le dossier mériterait de fournir un argumentaire et une conclusion mieux étayée.

Le site d'étude regroupe plusieurs types d'habitats : des boisements humides, une hêtraie neutrophile, une hêtraie-chênaie acidophile, des milieux herbacés…

L'un des types de boisement impacté par le défrichement (hêtraie) est relativement commun en Alsace, mais peu présent tout au long de la Lauter.

Illustration n° 30 : Carte des milieux observés

Figure 4 : extrait du dossier

Le pétitionnaire a réalisé de nombreux passages qui ont permis de réaliser un recensement représentatif des espèces présentes sur le site.

Les enjeux principaux concernent majoritairement les chiroptères et les oiseaux dont les habitats servant au transit, au nourrissage et à la reproduction seront détruits par le

14 L'inventaire des ZNIEFF a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.
Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.
Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

15 Les APB ont pour objectif de prévenir la disparition d'espèces protégées sur un site de taille restreinte. Ils permettent la mise en place d'un règlement spécifique, qui consiste essentiellement en l'interdiction d'actions ou d'activités pouvant nuire à l'objectif de conservation du biotope.L'objectif de l'arrêté de protection du biotope de la Moder est de préserver le tracé de la rivière, ses berges mais aussi sa faune, sa flore et ses paysages.

16 Le SRCE d'Alsace a été adopté en 2014. Il vise à concilier la préservation de la biodiversité avec les besoins d'aménagement du territoire au niveau régional. Le SRCE définit une trame verte et bleue (milieux terrestres et aquatiques) qui favorise le déplacement des espèces via l'identification des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

défrichement. Durant la phase chantier, des individus risquent également d'être tués.

12 espèces de chiroptères ont été recensées sur le site (le Murin de Bechstein, la Noctule de Leisler, la Pipistrelle de Nathusius…). L'intégralité des espèces de chiroptères sont protégées. Une dizaine de cavités susceptibles de fournir un gîte aux espèces cavernicoles a été dénombrée sur le site d'étude. Concernant les oiseaux, 33 espèces ont été recensées dont 29 nichant dans l'aire d'étude élargie, 20 étant protégées (le Gobemouche noir[17], le Loriot d'Europe, le Pinson des arbres, le Pic noir...) et une classée « vulnérable » sur la liste rouge d'Alsace (le Bruant jaune).

Le dossier définit les mesures éviter-réduire-compenser (ERC[18]) prévues par le pétitionnaire :

Mesure R « réduire »

- adaptation du calendrier du chantier pour éviter les périodes de reproduction ou d'hivernage selon les espèces présentes ;
- respect des contours du périmètre du projet afin de préserver les milieux naturels périphériques ;
- respect du protocole d'abattage des arbres à cavités pour éviter la mortalité directe des individus y gîtant ;
- suivi écologique du chantier (détection des ornières potentiellement colonisées par les amphibiens, assister le maître d'ouvrage lors de l'abattage des arbres...) ;
- maintien d'une lisière paysagère de boisement le long de la RD ;
- maintien d'une bande tampon de 10 m exempte d'éclairage en lisière du boisement afin de permettre le déplacement des espèces lucifuge…

Mesure C « compenser »

- boisement d'une surface de 0,4 ha, au droit sur la parcelle de l'ancienne STEP ; afin d'assurer le caractère le plus naturel au boisement et favoriser son fonctionnement écologique, les essences plantées seront pour l'essentiel locales et les plantations ne seront pas linéaires ; la densité prévue sera de 1 arbre pour 13 m² ;
- amélioration écologique d'un boisement de 1,2 ha impacté par la tempête de 1999 (mesures de lutte contre les espèces invasives et plantations d'espèces locales).

L'Autorité environnementale s'interroge sur la pertinence de la seconde mesure compensatoire. Un état initial succinct, sans inventaire, est présenté pour cette parcelle qui pourrait abriter une biodiversité intéressante. Le dossier ne démontre pas l'intérêt des améliorations écologiques prévues. Seul le complément surfacique pour atteindre une équivalence à la surface défrichée est avancée.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de compléter son dossier pour justifier de l'intérêt de l'amélioration écologique de la parcelle située de l'autre côté de la RD3 au regard de son fonctionnement écologique actuel.

Aucun engagement n'est pris par le pétitionnaire sur la durée de la compensation, il n'est pas non plus précisé si ces parcelles seront laissées en libre évolution ou exploitées pour leur bois. ***L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire d'ajouter ces éléments au dossier pour que l'efficacité des mesures compensatoires puissent être pleinement évaluées.***

Les mesures compensatoires ont comme objectif de compenser les impacts résiduels identifiés dans l'étude d'impact et concernant les oiseaux cavernicoles (le Gobemouche noir, le Pouillot siffleur…) et les chiroptères (le Murin de Bechstein, la Noctule commune, la Nocturle de Leisler…). La compensation ne sera pas effective dès la création de l'impact, comme exigé, mais d'ici 2023 au mieux, afin de permettre à la nouvelle STEP de prendre le relais de

[17] Le Gobemouche noir a un statut régional « quasi menacé », mais présente un enjeu national car rare au niveau du territoire français. L'Alsace abrite les 3/4 de l'effectif national.

[18] La séquence « éviter, réduire, compenser » (dite ERC) a pour objet de tendre vers l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul. Elle est définie réglementairement par l'art. R. 122-20 du code de l'environnement (alinéas a, b et c du 6°).

l'ancienne, sans interruption du traitement.

Le pétitionnaire prévoit de mettre en place des nichoirs à oiseaux et à chiroptères, présentés comme des mesures compensatoires. L'Autorité environnementale salue l'initiative du pétitionnaire. Pour autant, ces mesures sont des mesures d'accompagnement et devront être présentées comme telles.

Un suivi de l'efficacité des mesures est proposé dans les 5 premières années suivant la mise en exploitation de la STEP, avec le passage bi-annuel d'un écologue. L'Autorité environnementale considère qu'au vu des mesures prévues, 5 années ne sont pas suffisantes pour s'assurer du succès des mesures.

Autres observations

La santé publique

Des activités de loisirs (canoë-kayak) sont réalisées sur la Lauter en aval des rejets de la station d'épuration. Bien que traitées, les eaux issues du traitement par boues activées contiennent des concentrations en germes témoins de contamination fécales élevées (plusieurs centaines de milliers d'UFC[19] pour 100 ml) ainsi que de virus ; la présence de germes pathogènes sont susceptibles d'entraîner des pathologies graves, de type gastro-entérite en cas d'ingestion, voire plus graves encore. Des panneaux d'affichage seront installés en amont et en aval de la STEP afin d'informer les usagers.

Il aurait été nécessaire de s'interroger aussi sur le risque sanitaire lié à un rejet direct dans un fossé, même protégé aujourd'hui par une clôture. Une dégradation de la clôture pourrait donner un accès direct aux eaux usées traitées à la population (jeux d'enfants...)

L'Autorité environnementale recommande de prolonger la conduite de rejet des eaux usées traitées jusqu'à la rivière Lauter.

Vulnérabilité au changement climatique

Le dossier établit le lien entre l'impact du changement climatique sur le fonctionnement de la STEP (diminution du débit du cours d'eau de rejet et donc augmentation du risque de sa dégradation, dysfonctionnement des processus biologiques de traitement en cas de vague de chaleur...). Il n'indique pas les mesures envisagées pour limiter cet impact.

Nuisances olfactives

Le dossier indique que le kilomètre séparant la STEP des riverains écarte de risque de nuisances olfactives. Cette distance pourrait ne pas suffire en cas de dégagement important d'odeurs.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de réaliser un suivi régulier, notamment lors des opérations de transfert de boues dans les silos, et de s'assurer que le projet ne constitue pas une gêne pour les riverains.

Metz, le 28 décembre 2018

Pour la Mrae,
Le président

Alby SCHMITT

[19] UFC : unités formant colonies (méthode de dénombrement des germes)

ANNEXE II

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2018-11-13g-01193 Référence de la demande : n°2018-01193-041-001

Dénomination du projet : Projet de création d'une station d'épuration en remplacement d'un ouvrage veillissant

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 10/11/2018

Lieu des opérations : -Département : Bas-Rhin -Commune(s) : 67630 - Niederlauterbach.

Bénéficiaire : SDEA Alsace-Moselle

MOTIVATION ou CONDITIONS
Le rapport du projet est très explicite et les éléments présentés sont satisfaisants. Le projet ne concerne que 1 ha maximum en milieu boisé. Les inventaires sont complets et portent sur les espèces les plus concernées: les chiroptères et les oiseaux. La notion de variantes (3) est abordée sans que le choix retenu soit évident du point de vue de la biodiversité. L'aire d'étude élargie est insuffisante pour connaitre les corridors biologiques à l'échelle de la station. Rien à redire en revanche sur les enjeux pour la flore et la faune ainsi que les impacts prévisionnels. La séquence Eviter- Réduire- Compenser est logiquement et correctement déroulée si ce n'est le dimensionnement de la mesure compensatoire jugée insuffisante pour les milieux boisés qui sont compensés insuffisamment étant donné que la dynamique forestière (plantation sur 4.000m² et gestion écologique des 1,2 ha) va être trop lente pour compenser la destruction des espèces impactées et leurs habitats. C'est pourquoi aux 3 mesures proposées doit être ajoutée la protection-gestion de l'espace forestier compris entre l'ancienne station et celle à créer sur environ 0,5 ha, là où seront installés les nichoirs à chiroptères et oiseaux forestiers (cf.p.524 illustration 152) sur une durée de 40 ans. Dans ces conditions le CNPN émet **un avis favorable à cette demande de dérogation.**

MOTIVATION ou CONDITIONS

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable [_] **Favorable sous conditions [X]** **Défavorable [_]**

Fait le : 13 Août 2019

Signature :

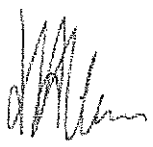

ANNEXE III

Préfecture du Bas-Rhin

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Autorisation environnementale

Installation soumise à autorisation administrative au titre du code de l'environnement dans le domaine de l'eau

Une enquête publique est prescrite sur la demande d'autorisation environnementale présentée par le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement (SDEA) d'Alsace-Moselle en vue d'obtenir auprès du Préfet du Bas-Rhin l'autorisation de réaliser des travaux nécessaires à la construction de la Station de Traitement des Eaux Usées (STEU) de Niederlauterbach sur le ban communal de Niederlauterbach.

L'enquête sera ouverte le **mardi 12 novembre 2019** et durera 39 jours, soit jusqu'au **vendredi 20 décembre 2019** inclus.

La mairie de Niederlauterbach, 17 rue de l'École, 67630 NIEDERLAUTERBACH, est désignée comme siège de l'enquête publique.

La décision susceptible d'intervenir au terme de l'enquête est un arrêté préfectoral portant autorisation environnementale valant :

- dérogation à l'interdiction du 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement ;
- autorisation de défrichement en application des articles L.214-13 et L.341-3 du Code forestier ;

assortie du respect de prescriptions, ou portant refus d'autorisation environnementale.

La Présidente du Tribunal Administratif de Strasbourg a désigné Monsieur Jean-Thierry DAUMONT, Général de Gendarmerie en retraite, en qualité de commissaire enquêteur.

Le dossier d'enquête publique relatif à ce projet est assorti d'une étude d'impact, de l'avis de l'Autorité Environnementale et du mémoire en réponse de l'exploitant à l'avis de l'Autorité Environnementale.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête relatif à ce projet pourra être consulté par le public :

- sur support papier, en mairie de Niederlauterbach, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux,
- sur un poste informatique, en mairie de Niederlauterbach, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux,
- sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin à l'adresse électronique suivante : http://www.bas-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-prevention-des-risquesnaturels-et-technologiques/LSE-Loi-sur-l-Eau-Secheresse/Installations-soumises-aautorisation/Intercommunalite-et-collectivites-locales sous la rubrique « *Syndicat des Eaux et d'Assainissement d'Alsace Moselle (SDEA) – Station de Traitement des Eaux Usées de Niederlauterbach* ».

modalités suivantes :
- sur les registres d'enquête ouverts à cet effet en mairie de Niederlauterbach, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux,
- par voie postale, à l'attention du commissaire enquêteur, à la mairie de Niederlauterbach, 17 rue de l'École, 67630 NIEDERLAUTERBACH,
- par courrier électronique à l'adresse mail dédiée : pref-autorisation-environnementale@basrhin.gouv.fr en mentionnant comme objet « SDEA - STEU de Niederlauterbach ».

Les observations et propositions transmises par le public au commissaire enquêteur sur l'adresse mail dédiée seront accessibles sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin à la même adresse que celle citée supra pour le dossier.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations et ses propositions à la mairie de Niederlauterbach aux jours et heures suivants :

- mardi 12 novembre : de 13H30 à 16H30 ;
- mercredi 20 novembre : de 09H00 à 12H00 ;
- jeudi 28 novembre : de 15H00 à 18H00 ;
- samedi 14 décembre : de 09H00 à 12H00 ;
- vendredi 20 décembre : de 09H00 à 12H00.

À l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport papier et les conclusions du commissaire enquêteur à la mairie de Niederlauterbach, à la préfecture du Bas-Rhin (bureau n°104) et par voie dématérialisée sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin, cité ci-dessus, pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Des informations pourront être demandées auprès de Madame Agnès MASSON, Chef de Projets Études au Syndicat des Eaux et de l'Assainissement (SDEA) d'Alsace-Moselle, responsable du projet :
- soit par courrier à son attention à l'adresse : SDEA – Espace Européen de l'Entreprise – Schiltigheim – CS 10020 - 67013 STRASBOURG Cedex
- soit par mail : agnes.masson@sdea.fr.

Des informations relatives à l'enquête pourront être également consultées sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin.

Fermeture de la Mairie et de l'Agence Postale durant les fêtes de fin d'année

◊ **23 décembre 2019 au 3 janvier 2020**

En cas d'urgence, je vous prierai de bien vouloir vous adresser directement à M. le Maire.

N.B. : les lettres recommandées et les colis seront à récupérer à la poste de Lauterbourg :
- Lundi au Vendredi de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30
- Samedi de 09h00 à 12h00

ANNEXE IV

Le 26 décembre 2019,

ENQUETE PUBLIQUE

Relative à

la demande d'autorisation environnementale présentée par le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement (SDEA) d'Alsace-Moselle pour le projet de construction de la Station de Traitement des Eaux Usées (STEU) de Niederlauterbach

PROCES VERBAL DE SYNTHESE ET DEMANDE DE MEMOIRE EN REPONSE

de Monsieur Jean-Thierry DAUMONT, commissaire enquêteur

Références : - arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Grand Est, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas Rhin prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement (SDEA) d'Alsace-Moselle pour le projet de construction de la Station de Traitement des Eaux Usées (STEU) de Niederlauterbach en date du 18 octobre 2019.

- décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Strasbourg n°E19000198/67 relative à la désignation du commissaire enquêteur en date du 4 octobre 2019.

Conformément à l'arrêté de référence, l'enquête publique relative à la construction de la nouvelle station d'épuration de Niederlauterbach a été réalisée du mardi 12 novembre 2019 au vendredi 20 novembre 2019.

Outre les publicités réglementaires et l'ouverture d'une adresse spécifique informatique, cinq permanences ont été tenues à la mairie de Niederlauterbach.

Aucune correspondance, ni épistolaire ni informatique, y compris dans un délai de réception éventuelle d'un courrier postal à l'issue de la dernière permanence, n'est parvenue au commissaire enquêteur. En outre, en dehors d'échanges avec le maire de la commune de Niederlauterbach et avec un de ses adjoints aucune personne ne s'est manifestée lors des permanences tenues.

La dernière permanence a été l'occasion d'échanges avec le commissaire en charge de l'enquête publique relative à l'élaboration d'un plan local d'urbanisme.

Par conséquent il ne peut être reporté d'observation de la part des populations concernées par le projet.

Toutefois, en vue de l'établissement du rapport d'enquête et de manière à procéder à une étude exhaustive du dossier, je vous saurais gré de bien vouloir fournir les éléments de réponse aux questions ci-dessous.

Afin d'évaluer les évolutions de la qualité de rejets d'eaux usées traitées dans La Lauter, disposeriez-vous d'un tableau synthétique comparatif entre les performances actuelles de l'ancienne station et celles envisagées avec la nouvelle infrastructure ?

Comme cela a été évoqué lors de la préparation de l'enquête publique, confirmez-vous le fait que les boues issues de la station de Lauterbourg ne seront plus traitées comme initialement envisagé sur le site de la future emprise ? Avec comme corollaire la réduction du nombre des infrastructures à réaliser.

Par ailleurs, le type de station selon la filière boues activées n'est semble-t-il pas la seule option existante notamment au regard de la performance écologique. Quels sont les arguments en faveur de ce choix ?

En ce qui concerne la zone humide au nord-est du site, quelle sera la durée de pérennité de la surveillance qui y sera réalisée ?

Pouvez-vous confirmer que les opérations de reboisement au titre de la compensation ne seront pas effectuées directement mais par le biais des sommes versée au titre du Fond Stratégique pour la Forêt et le Bois, si c'est le cas, quel sera le mécanisme de contrôle de la bonne réalisation de ces opérations ?

Quelle sera la largeur de la bande de lisière laissée entre la R D3 et l'infrastructure (plusieurs mesures sont données dans le dossier) ?

ANNEXE V

Le 26 décembre 2019,

ENQUETE PUBLIQUE

relative à

la demande d'autorisation environnementale présentée par le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle (SDEA) pour le projet de construction de la Station de Traitement des Eaux Usées (STEU) de NIEDERLAUTERBACH

PROCES VERBAL DE SYNTHESE ET DEMANDE DE MEMOIRE EN REPONSE

de Monsieur Jean-Thierry DAUMONT, commissaire enquêteur

Références :

- **Arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Grand-Est, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement (SDEA) d'Alsace-Moselle pour le projet de construction de la Station de Traitement des Eaux Usées (STEU) de Niederlauterbach en date du 18 octobre 2019.**
- **Décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Strasbourg n°E1 19000198/67 relative à la désignation du commissaire enquêteur en date du 4 octobre 2019.**

Conformément à l'arrêté de référence, l'enquête publique relative à la station d'épuration de Niederlauterbach a été réalisée du mardi 12 novembre 2019 au vendredi 20 décembre 2020.

Outre les publicités réglementaires et l'ouverture d'une adresse spécifique informatique, cinq permanences ont été tenues à la mairie de Niederlauterbach.

Aucune correspondance, ni épistolaire ni informatique, y compris dans un délai de réception éventuelle d'un courrier postal à l'issue de la dernière permanence, n'est parvenue au commissaire enquêteur. En outre, en dehors d'échanges avec le maire de la commune de Niederlauterbach et avec un de ses adjoints, aucune personne ne s'est manifestée lors des permanences tenues.

La dernière permanence a été l'occasion d'échanges avec le commissaire en charge de l'enquête publique relative à l'élaboration d'un plan local d'urbanisme.

Par conséquent il ne peut être reporté d'observation de la part des populations concernées par le projet.

Toutefois, en vue de l'établissement du rapport d'enquête et de manière à procéder à une étude exhaustive du dossier, je vous saurais gré de bien vouloir lui fournir les éléments de réponse aux questions ci-dessous.

Afin d'évaluer les évolutions de la qualité de rejets d'eaux usées traitées dans la Lauter, disposeriez-vous d'un tableau synthétique comparatif entre les performances actuelles de l'ancienne station et celles envisagées avec la nouvelle infrastructure ?

Comme cela a été évoqué lors de la préparation de l'enquête publique, confirmez-vous le fait que les boues issues de la station de Lauterbourg ne seront plus traitées comme initialement envisagé sur le site de la première emprise ? Avec comme corollaire la réduction du nombre des infrastructures à réaliser.

Par ailleurs, le type de station selon la filière boues activées n'est semble-t-il pas la seule option existante notamment au regard de la performance écologique. Quels sont les arguments en faveur de ce choix ?

En ce qui concerne la zone humide au nord-est du site, quelle sera la durée de pérennité de la surveillance qui y sera réalisée ?

Pouvez-vous confirmer que les opérations de reboisement au titre de la compensation ne seront pas effectuées directement mais par le biais des sommes versées au titre du Fond Stratégique pour la Forêt et le Bois ; si c'est le cas, quelle sera le mécanisme de contrôle de la bonne réalisation de ces opérations ?

Quelle sera la largeur de la bande de lisière laissée entre la RD3 et l'infrastructure (plusieurs mesures sont données dans le dossier) ?

Demande d'autorisation environnementale présentée par le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle pour le projet de construction de la Station de Traitement des Eaux Usées (STEU) de NIEDERLAUTERBACH

Mémoire en réponse suite à l'enquête publique

Conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, la demande d'autorisation environnementale relative au projet de construction de la station de traitement des eaux usées de Niederlauterbach, a fait l'objet d'une enquête publique.

Le présent document se propose d'apporter des éléments de réponse aux questions posées par le Commissaire Enquêteur dans sa demande de mémoire en réponse, réceptionnée le 6 janvier 2020 :

1. *Afin d'évaluer les évolutions de la qualité de rejets d'eaux usées traitées dans la Lauter, disposeriez-vous d'un tableau synthétique comparatif entre les performances actuelles de l'ancienne station et celles envisagées avec la nouvelle infrastructure ?*
2. *Confirmez-vous le fait que les boues issues de la station de Lauterbourg ne seront plus traitées comme initialement envisagé sur le site de la première emprise ? Avec comme corollaire la réduction du nombre des infrastructures à réaliser.*
3. *Le type de station selon la filière boues activées n'est semble-t-il pas la seule option existante notamment au regard de la performance écologique. Quels sont les arguments en faveur de ce choix ?*
4. *En ce qui concerne la zone humide au nord-est du site, quelle sera la durée de pérennité de la surveillance qui y sera réalisée ?*
5. *Pouvez-vous confirmer que les opérations de reboisement au titre de la compensation ne seront pas effectuées directement mais par le biais des sommes versées au titre du Fond Stratégique pour la Forêt et le Bois ; si c'est le cas, quelle sera le mécanisme de contrôle de la bonne réalisation de ces opérations ?*
6. *Quelle sera la largeur de la bande de lisière laissée entre la RD3 et l'infrastructure (plusieurs mesures sont données dans le dossier) ?*

****

1. Qualité des rejets d'eaux usées traitées dans la Lauter

Préambule :

Conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif, le calcul du rendement et celui de la concentration des rejets intègrent l'ensemble des flux déversés dans le milieu naturel, au niveau du déversoir en amont de la station, pendant et en sortie de traitement, tant que le débit en entrée de la station est inférieur au débit de référence de l'installation. Celui-ci correspond au percentile 95 des débits arrivant en amont immédiat du déversoir en tête de station ; il est calculé chaque année à partir des données d'autosurveillance des 5 dernières années.

En 2019, le débit de référence de la station d'épuration de Niederlauterbach est de 4.788 m^3/j. N'étant pas dimensionnée pour traiter de manière satisfaisante ce débit de référence, **le débit est limité en entrée d'installation à environ 1400 m^3/j** (source AVP SDEA du 15-10-2019). Ainsi **209 jours de déversement** en tête de station ont été enregistrés **en 2017** et **257, en 2018**, représentant 44% des débits totaux arrivant à la STEU, comme l'illustre le graphique suivant.

La nouvelle station d'épuration sera quant à elle dimensionnée pour admettre un volume journalier de **5300 m^3**, limitant de ce fait les déversements directs d'eaux usées et pluviales en amont.

SDEA

Volumes journaliers mesurés en entrée de STEU et sur le DO en 2017 et 2018 (m^3/j)

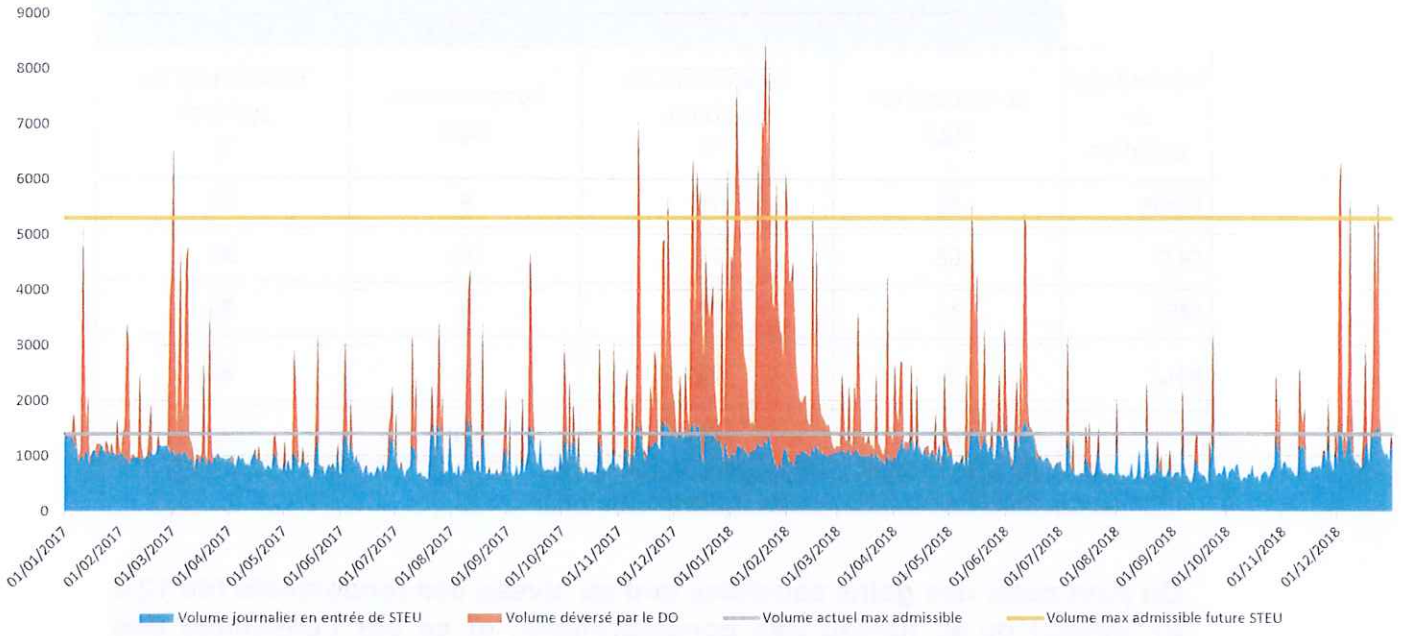

Ces déversements d'eaux brutes non traitées déprécient alors sensiblement la qualité de l'eau rejetée à la Lauter.

Dans le tableau suivant sont reportées les performances obtenues en moyenne sur les 5 dernières années de 2015 à 2019, par la station d'épuration de Niederlauterbach, ainsi que, en regard, les performances pouvant être atteintes par le nouvel ouvrage de traitement. Ces dernières s'appuient sur les résultats réels d'une station d'épuration de nouvelle génération, à boues activées en aération prolongée, mise en service en 2014 et de capacité de traitement équivalente (6000 EH).

	Performances actuelles (*) de la STEU de Niederlauterbach		**Performances pouvant être obtenues (**)** (ex : STEU mise en service en 2014)	
Paramètres de pollution	Concentration mg/l	Rendement du système %	Concentration mg/l	Rendement du système %
DBO5	18	79	3	99
DCO	68	75	21	98
MES	31	78	4	90
NH_4^+	5	79	1	98
P_T	2,5	45	0,67	92

(*) : moyenne obtenue sur 51 bilans au cours des années 2015 à 2019
(**) : moyenne obtenue sur 38 bilans au cours des années 2017 à 2019

On peut noter des gains sensibles tant au niveau des rendements (de 12 à 47 points) qu'au niveau des concentrations, et ce sur l'ensemble des paramètres de pollution.

2. Concernant la **filière de traitement des boues,** il est évoqué dans le dossier la construction d'un silo supplémentaire pour réceptionner les boues de la station d'épuration de Lauterbourg. Or cet ouvrage ne sera finalement pas construit car les boues produites par la STEU de Lauterbourg seront traitées in situ.
   La production totale de boues de 188 Tonnes de matières sèches, dont 100 tonnes au maximum seront valorisées en agriculture, ne tiennent compte que de la production de la future station de Niederlauterbach.

3. La **filière de traitement à boues activées en aération prolongée** est une **filière de traitement largement éprouvée** dans le département et qui permet d'atteindre des **performances élevées** (cf tableau ci-dessus) sur l'ensemble des paramètres de pollution, en particulier sur l'abattement de la pollution azotée par nitrification et dénitrification, et phosphorée. Elle est **adaptée à toute taille de collectivité** et est particulièrement adaptée pour la **protection des milieux récepteurs sensibles.**

Les procédés tels que les **filtres plantés de roseaux ou encore le lagunage**, les plus couramment mis en œuvre, sont plutôt **adaptés aux petites collectivités**. Ce sont des **procédés extensifs donc consommateurs d'espace** : à titre indicatif, il est habituellement retenu un ratio de 5 m^2/EH pour les lits plantés de roseaux et de 10 m^2/EH pour les lagunes, ce qui, dans le cadre du projet de Niederlauterbach, aurait nécessité des surfaces respectives de **3,75 et 7,5 ha.**
Par ailleurs les **performances sont également moins poussées** avec des rendements voisins de 80/85% pour la DCO, 90% pour les MES, 50 % pour la nitrification, pas de dénitrification et un rendement faible sur le phosphore.

Dans l'étude sur « Les procédés d'épuration des petites collectivités du bassin Rhin-Meuse » (juillet 2007) de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse, il ressort les préconisations suivantes en termes de procédé de traitement en fonction de la taille de l'installation.

2. CLASSEMENT DES PROCEDES SELON LEUR DOMAINE D'APPLICATION RECOMMANDE

Le schéma ci-dessous présente le domaine d'application recommandé, en terme de capacité nominale, de l'ensemble des procédés présentés dans la présente étude.

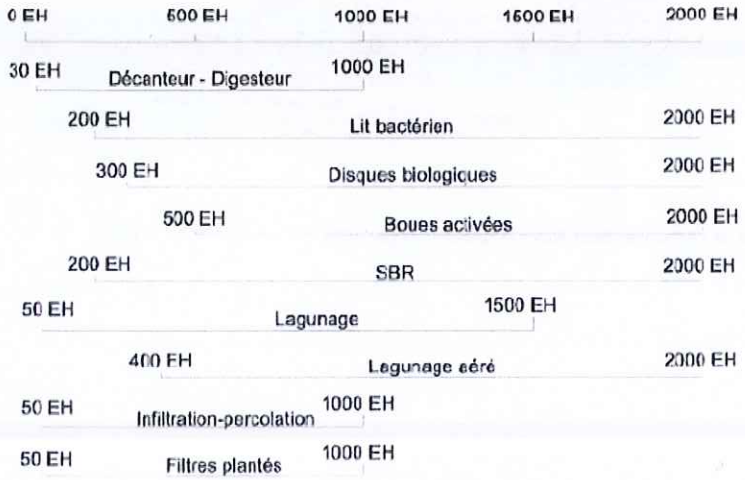

La tableau page suivante propose une synthèse comparative multicritère de ces différents procédés.

		Décanteur	Lit bactérien	Disques biologiques	Boues activées	SBR	Lagunage naturel	Lagunage aéré	Infiltration percolation	Filtres plantés horizontaux	Filtres plantés verticaux
Caractéristiques du réseau d'assainissement											
Type de réseau	séparatif	si dim sur temps de pluie	avec limitation débit	avec limitation débit	avec limitation débit	Avec stockage amont	Oui si dim. adéquat	avec limitation débit	avec limitation débit	avec limitation débit	avec limitation débit
	unitaire										
Caractéristiques quantitatives et qualitatives de l'effluent											
Domaine d'application (EH_{ss})		30-1000	200-2000	300-2000	500-2000	200-2000	50-1500	400-2000	50-1000	50-1000	50-1000
Nature	domestique										
	non domestique				en quantité limitée	en quantité limitée		en quantité limitée			
Variation de débit supérieure à 300 % du débit moyen de temps sec			Passagère	Passagère				Passagère		Passagère	
Variation de charge organique supérieure à 50 % de la charge organique nominale			Passagère	Passagère	Relative inertie	relative inertie	Acceptable	Passagère			
Taux de dilution permanent admissible (%)	minimal	0	100	100	0	0	100	100	0	0	0
	Maximal (sous réserve de capacité hydraulique suffisante)	200	300	300	200	200	400	300	300	300	300
Caractéristiques du site d'implantation											
Contrainte d'emprise foncière		0,01 à 0,05 m²/EH_{ss}	1 à 5 m²/EH_{ss}	1 à 5 m²/EH_{ss}	0,6 m²/EH_{ss}	0,500 m²/EH_{ss}	25 m²/EH_{ss}	8 m²/EH_{ss}	5 à 10 m²/EH_{ss}	10 m²/EH_{ss}	5 à 10 m²/EH_{ss}
Portance du sol nécessaire		Forte Génie civil	Forte Génie civil	Moyenne	Forte Génie civil	Forte Génie civil	Moyenne	Moyenne	Moyenne	Moyenne	Moyenne
Procédé adapté à un site :											
- sensible aux nuisances olfactives											
- sensible aux nuisances sonores											
- ayant une contrainte paysagère											
Caractéristiques qualitatives de l'eau traitée											
Niveau de traitement réglementaire		D1	D4	D4	D4	D4	D3	D2	D4	D4	D4
Efficacité de l'élimination :											
- de la pollution carbonée										Aucune unité de ce type au niveau du bassin Rhin Meuse hormis un ouvrage à forte charge	
- de la pollution en matières en suspension											
- de la pollution azotée en NK						Variable					
- de la pollution azotée en NGL											
- de la pollution phosphorée											
- bactériologique (E. Coli)											
Compétences nécessaires à l'exploitation											
Compétences exploitant		Aucune particulière	Mécanique	Mécanique	Mécanique Automatisme Biologie	Mécanique Automatisme Biologie	Aucune particulière	Mécanique	Aucune particulière	Aucune particulière	Aucune particulière

Légende :

4. Pérennité de la surveillance de la zone humide au nord-est du site

Dans le mémoire en réponse d'avril 2019 du SDEA aux avis des services et de la MRAE, la mesure d'accompagnement A2 « Suivi écologique du site après mise en exploitation » a été complétée par un élargissement du suivi aux zones ayant fait l'objet de mesures d'évitement (soit la zone humide au Nord-Est du site). **Le suivi proposé initialement pendant les 5 premières années suivant la mise en service de la nouvelle station d'épuration a été porté à 20 ans suivant la fréquence suivante :**

Proposition des dates de suivi et estimation du temps nécessaire

n+1	n+3	n+5	n+10	n+15	n+20
Temps à prévoir par session de relevés pour la prospection des sites faisant l'objet des mesures E-R-C : 2 x 1 j de relevés terrain (printemps + été) 1 j de synthèse + analyse des résultats					

« La zone humide « Aulnaie marécageuse » **fera donc l'objet de prospections et une synthèse devra détailler l'évolution prévisible du milieu, et en particulier rechercher l'apparition nouvelle d'espèces à tendances plus mésophiles** (non adaptées aux zones humides). Le passage printanier précoce devra également permettre d'identifier la présence d'eau stagnante. Cette présence d'eau est liée à des conditions climatiques pluvieuses qui sont communes entre la fin de l'hiver et le printemps ; aussi, en cas de conditions climatiques extrêmes (hiver sec, printemps sec, nappe d'accompagnement de la Lauter basse), il est possible que cette zone ne soit pas en eau. Aussi, la personne chargée du suivi (de cette zone humide en particulier) devra prendre en compte les conditions météorologiques afin d'identifier les causes possibles d'une éventuelle diminution de l'hygrométrie. »

5. Compensation du défrichement

Le fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) a été créé par l'article 47 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014. L'abondement de ce fonds relève de trois sources :

- les crédits de l'État provenant du programme 149 « compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture » ;
- les crédits issus de la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti ;
- **la compensation financière pour défrichement, instaurée par la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014, qui crée l'article L. 341-6 du code forestier.**

Ces crédits sont destinés au financement de projets d'investissements, d'actions de recherche, de développement et d'innovation pour la filière forêt-bois.

En compensation du défrichement de 1 ha de la parcelle forestière, il est donc prévu de verser une indemnité financière au FSFB correspondant à 2 ha, un ratio de 2 pour 1 ayant été retenu par les services de l'Etat.

En compensation de la destruction d'espèces protégées, sont prévues les mesures suivantes :

- C1 : création d'un boisement de 0,4 ha sur le site de l'actuelle station d'épuration,
- C2 : amélioration écologique d'un boisement dégradé sur 1,2 ha
- C3 : mise en place de nichoirs à chiroptères et à oiseaux
- A la demande du CNPN : protection-gestion de l'espace forestier compris entre l'ancienne station et celle à créer, là où seront installés les nichoirs à chiroptères et oiseaux forestiers sur une durée de 40 ans.

6. Implantation de l'installation

Dans le cadre de l'intégration paysagère du projet, il est prévu le maintien d'une lisière d'arbres en l'état le long de la route départementale 3 au droit du terrain. Une coupe sélective d'arbres gênants ou dangereux (en cas de chute sur les ouvrages) pourra intervenir avec une plantation éventuelle d'arbres de remplissage. **La largeur de la bande de lisière laissée entre la RD3 et l'infrastructure sera d'environ 18 à 20 m (cf illustration n°72 du dossier).**

Schiltigheim, le 16 janvier 2020

Responsable des procédures réglementaires en assainissement collectif

Agnès MASSON

ANNEXE VI

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

COMMUNE DE 67630 NIEDERLAUTERBACH

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 14/11/2019

Le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique
Sous la présidence de M. André FRITZ, Maire

Nombre de conseillers
En exercice : 15
Présents : 10

Pouvoirs : 2
Votants : 12
Date de convocation : 07/11/2019
Date d'affichage : 07/11/2019

Présents :
Mmes : BECHTOLD Chantal, DECK Marie Anne, HEINTZ Charlotte,
MM : FRITZ André, ERHARD Jean-Claude, HEINTZ Jean-Claude, ZIMMERMANN Laurent, CIVIDINO Daniel, ENGELHARD Jean-Michel, ZIMMERMANN René.

Absents excusés : HUFSCHMIDT Sandrine, HERBEIN Alain, MITTENBUHLER Damien, VOLTZ Nicolas, WEIGEL Eric

Assiste également à la séance : Mme Aline HEILMANN

Pouvoirs : WEIGEL Eric à FRITZ André
VOLTZ Nicolas à HEINTZ Jean-Claude

DELIBERATIONS

N° 2019-57

STEP de NIEDERLAUTERBACH – demande de distraction de la parcelle n°59 section 34 et mise en œuvre des mesures compensatoires

Vu la délibération 2019-28 du 06/05/2019 ;

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet d'implantation en forêt communale de la station d'épuration au profit des communes de : NIEDERLAUTERBACH, SALMBACH, SCHEIBENHARD, OBERLAUTERBACH, SCHLEITHAL ET SCHEIBENHARDT (Allemagne).

Le Code Forestier prévoit que cette implantation est soumise à distraction et autorisation de défrichement accordée par arrêté préfectoral. Cette demande d'autorisation de défrichement a été introduite par le SDEA dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale déposée le 22 octobre 2018, suite au mandat délivré par la commune dans sa délibération n°2018-45 du 15 octobre 2018.

En compensation de la distraction, le Conseil Municipal s'engage à faire relever du régime forestier l'emprise de l'ancienne station d'épuration incluse dans la même parcelle cadastrale que ci-dessus pour une superficie de 0,4 ha et la parcelle cadastrale suivante : Ban communal de Niederlauterbach, cadastré parcelle 82, section 33, lieu-dit « WALDAECKER », d'une superficie de 2ha 83a 10ca.

Ban communal	Personne morale propriétaire	Désignation cadastrale			Contenance totale			Contenance à défricher			Contenance à distraire		
		N° de section	N° de parcelle	Lieu-dit	ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca
NIEDERLAUTERBACH		34	59	Redoute du Lanzensee	16	09	86	1	00	00	1	00	00
		SURFACE TOTALE											

Par ailleurs, au titre de la demande de dérogation des espèces protégées, le Conseil Municipal s'engage à mettre en œuvre les mesures compensatoires et d'accompagnement suivantes :

- Mesure C1 : création d'un boisement sur le site de l'ancienne station d'épuration d'un surface d'environ 0,4 ha et inscription au futur plan de gestion de l'absence d'exploitation de cette parcelle pendant une durée de 40 ans,
- Mesure C2 : amélioration écologique du boisement dégradé sur une surface d'environ 1,2 ha au sein de la parcelle n°60 section 34 et inscription au futur plan de gestion de l'absence d'exploitation de cette parcelle pendant une durée de 40 ans,
- Mesure complémentaire suite avis du Conseil National de Protection de la Nature : gestion en libre évolution de l'espace forestier compris entre l'ancienne station et celle à créer sur environ 0,6 ha, là où seront installés les nichoirs à chiroptères et oiseaux forestiers pendant une durée de 40 ans,
- Mesure A3 : identification d'un îlot de sénescence sur le ban communal de Niederlauterbach, cadastré parcelle n°82, section 33, lieu-dit "Waldaecker", d'une surface de 2 ha 83 a 10 ca, permettant de laisser vieillir ce boisement sur le long terme en créant un espace boisé classé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve le projet et la mise en œuvre des mesures compensatoires et d'accompagnement,
- Autorise M. le Maire, ou à défaut en cas d'empêchement, l'un quelconque de ses adjoints, à déposer au nom de la commune de Niederlauterbach une demande d'autorisation de distraction de 1 hectare pour la parcelle n°59 en section 34 et à signer tous documents et actes relatifs à ce projet,
- Donne tous pouvoirs à ces effets à Monsieur le Maire, ou à défaut en cas d'empêchement de ce dernier, à l'un quelconque de ses adjoints,
- Demande à l'Office National des Forêts d'instruire la présente demande en vue d'obtenir l'arrêté de distraction du régime forestier,
- Demande à l'Office National des Forêts l'inscription des mesures compensatoires dans le futur plan de gestion.

(Cette délibération complète la DCM 2019-28 du 06/05/2019)

Présents : 10 - Pouvoirs : 2 - Votants : 12
Adopté à l'UNANIMITE

Accusé de réception en préfecture
067-216703272-20191115-DCM2019-57-DE
Date de télétransmission : 15/11/2019
Date de réception préfecture : 15/11/2019

Suivent les signatures au registre.
Pour extrait conforme, le 14/11/2019
Le Maire,
André FRITZ

MAIRIE DE NIEDERLAUTERBACH 67630

omplémentaire

tection-gestion pour une durée de 40 ans (0,64 ha)

RTHO 2015, IGN. SEPTEMBRE 2019